

Ray Jureidini

L'échec de la protection de l'État : les domestiques étrangers au Liban

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Ray Jureidini, « L'échec de la protection de l'État : les domestiques étrangers au Liban », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 19 - n°3 | 2003, mis en ligne le 09 juin 2006, consulté le 11 février 2012.
URL : <http://remi.revues.org/485> ; DOI : 10.4000/remi.485

Éditeur : Association pour l'étude des migrations internationales

<http://remi.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur :

<http://remi.revues.org/485>

Document généré automatiquement le 11 février 2012. La pagination ne correspond pas à la pagination de l'édition papier.

© Université de Poitiers

Ray Jureidini

L'échec de la protection de l'État : les domestiques étrangers au Liban

Pagination de l'édition papier : p. 95-127

- 1 Depuis le XIX^e siècle, le Liban a été perçu comme un pays d'émigration plutôt qu'une destination pour les migrants. Cependant, malgré le départ continu des Libanais de leur patrie pour des raisons politiques, économiques ou autres, le Liban est devenu, à l'instar des pays du Golfe, une destination pour des ressortissants non arabes¹. Après la guerre civile (1975-1990) et au cours des années 1990, outre l'importante présence « étrangère » de quelques 400 000 Palestiniens et d'environ 400 000 travailleurs syriens, pour la plupart sans papiers, le Liban a commencé à autoriser l'entrée d'un grand nombre d'employées de maison, originaires notamment du Sri-Lanka, mais également des Philippines et de pays africains. La « demande » pour ces travailleurs qui vivent avec les familles libanaises et se chargent d'exécuter la plupart des travaux domestiques a toujours existé au sein des classes moyennes et aristocratiques. À partir des années quatre-vingt-dix, les domestiques arabes ont été remplacées par des femmes non arabes, principalement asiatiques. Dans une certaine mesure, et par opposition aux pays du Golfe, l'arrivée d'employées domestiques au Liban est le fruit des conséquences du conflit communautaire qui a créé une répugnance et une méfiance à employer des personnes appartenant à une autre communauté ou nationalité (y compris les Palestiniens). Ce phénomène s'est accompagné d'un refus, toujours présent, de la part des Libanais à fournir de tels services domestiques aux familles des communautés autres que la leur. En effet, comme en témoigne l'expérience dans plusieurs pays, la prestation de services domestiques est aujourd'hui devenue tellement ethnicisée que les ressortissants du pays ne sont plus disposés à occuper ces postes qui sont presque exclusivement confiés aux étrangers. Le langage courant désigne actuellement la position de domestique par le terme *Sri Lanki*, quelle que soit la nationalité de la personne occupant cette position. D'autres pays, tels que le Pakistan et l'Égypte, ont interdit à leurs femmes d'émigrer seules vers le Liban et les pays du Golfe en raison des restrictions culturelles envers les femmes et des cas d'abus sexuels.
- 2 Les gages modiques des femmes asiatiques, et le fait qu'elles n'aient pas le « bagage » culturel et politique des Libanaises et des autres Arabes qui fournissaient ces services, ont fait d'elles une main-d'œuvre plus abordable et plus « neutre ». Elles sont alors devenues accessibles aux familles dont les revenus sont moins élevés, ce qui a permis aux femmes libanaises d'entrer sur le marché du travail (bien que nous ignorions l'envergure de ce phénomène). À ces facteurs s'ajoute l'expérience acquise par les Libanais depuis le milieu des années soixante-dix dans les pays du Golfe où la main-d'œuvre expatriée était supérieure au nombre des ressortissants du pays hôte. À la fin des années quatre-vingt dix, il était désormais « à la mode » au Liban d'employer une Sri-Lankaise et, moyennant un coût supplémentaire, il était possible d'accéder à un statut plus élevé en employant une Philippine — ou même deux ou trois.
- 3 Au cours de la dernière décennie, le nombre de femmes migrantes sous contrat de travail temporaire a fortement augmenté. Pour l'essentiel ces femmes sont employées comme domestiques à domicile dans les pays développés et en voie de développement. De manière générale, les pays source sont caractérisés par des conditions socioéconomiques difficiles où les perspectives d'avenir sont limitées pour les femmes et les rôles de chaque sexe sont traditionnellement définis. Plusieurs sont déchirées entre deux choix à savoir, voir leur famille en proie à la faim ou se laisser exploiter pour gagner de l'argent (Zougbi, 2002). À ces facteurs s'ajoute le fait que ces femmes se voient attribuer une responsabilité croissante dans la survie financière de leurs familles. Les gouvernements et les familles concernées les encouragent à saisir les opportunités d'emploi à l'étranger. L'ampleur de la contrainte ou de l'influence exercées — par les gouvernements, les familles, les époux, les agents de recrutement et les

trafiquants — sur la décision des domestiques de migrer, doit faire l'objet de recherches et d'analyses systématiques.

- 4 Le travail des femmes de ménage et des domestiques fait couler de plus en plus d'encre dans les quatre coins du monde. Castles et Miller (1998) ont brièvement expliqué le phénomène de migration liée aux contrats de travail des pays de l'Est et du Sud de l'Asie vers les pays arabes producteurs de pétrole, au cours de la période allant du début des années soixante-dix jusqu'au début des années quatre-vingt dix. S'inspirant de l'oeuvre de Abella (1995), ils soulignent le nombre important de domestiques de sexe féminin originaires de pays tels que les Philippines et le Sri-Lanka ainsi que les conditions misérables dont elles ont fait l'expérience (Campani, 1995). En dehors du Moyen-Orient, des études ont été effectuées sur les domestiques migrantes légales et illégales en Angleterre (Anderson, 2000), en Europe (Lutz, 2001) et aux États-Unis (Chang, 2000). Des études historiques se sont également intéressées au changement survenu dans l'emploi des domestiques qui s'est caractérisé par le passage d'un recrutement local à celui de femmes étrangères depuis la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle aux États-Unis (Palmer, 1989), en Angleterre et en France (Tilly et Scott, 1987). On trouve également des études portant sur les domestiques actuellement employées dans d'autres pays comme celles réalisées par Chin (1997) et Ariffin (2001) sur les Indonésiennes et les Philippines en Malaisie ; Yan (2001) sur les Philippines à Taiwan ; Tandon (2001) et Rajagopalan (2001) sur les Dalits en Inde ; Ozyegin (2001) sur l'exode rural des femmes en Turquie ; Saleem (2001) sur le Pakistan ; Grandea et Kerr (1998) sur les différentes nationalités au Canada et Barsotti et Lecchini (1995) sur les Philippines en Italie. Ce qui est intéressant dans ces études, c'est la similarité de la situation, des conditions de vie et du traitement de ces domestiques étrangères dans les nombreux pays où ces femmes travaillent. Ce n'est pas un phénomène propre au Moyen-Orient mais global.
- 5 Concernant le Moyen-Orient, plusieurs études effectuées entre le milieu des années quatre-vingt et le début des années quatre-vingt-dix ont porté sur la migration asiatique, dont notamment, celle des Sri-Lankaises vers les pays du Golfe (Al-Moosa et McLachlan, 1985 ; Arnold et Shah, 1986 ; Birks et Sinclair, 1980 ; Eelens, Schampers et Speckmann, 1992 ; Brochmann, 1993). Depuis, peu de mesures supplémentaires semblent avoir été prises en vue d'améliorer les conditions légales et sociales, ainsi que les conditions de travail de ces femmes. Au Sri-Lanka, une étude anthropologique récente montre les différents effets de la migration sur les villages et les familles des Sri-Lankaises qui ont travaillé dans les pays du Golfe (Gamburd, 2000). Un rapport sur les domestiques éthiopiennes travaillant dans les pays du Golfe a montré que ces dernières vivaient dans les mêmes conditions et bénéficiaient du même traitement que leurs homologues asiatiques ; cependant, ce rapport était curieusement fondé sur le cas libanais (Kebede, 2001). Longva (1997) a publié une étude particulièrement utile et approfondie des politiques d'exclusion des expatriés, y compris des domestiques, au Koweït depuis les années soixante-dix. Ce sujet est également traité dans un nombre croissant de rapports établis par les ONG (McDermott, 1999 sur le Liban ; Rbeihat, 2000 sur la Jordanie) et dans de nombreux articles publiés dans les journaux et les magazines.
- 6 Les organisations internationales telles que l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme (UNIFEM) organisent des ateliers et des recherches dans ce domaine, notamment au Moyen-Orient (Shawabkeh et Halaseh, 2001 ; Jureidini, 2002). L'Organisation Internationale pour la Migration (OIM) a publié plusieurs rapports qui concernent en particulier le trafic illégal des femmes et des enfants en vue de la prostitution (cf. les rapports intitulés *Migration Information Programme* et le bulletin trimestriel intitulé *Trafficking in Migrants*).
- 7 A la différence des pays arabes pourvoyeurs de main-d'œuvre, les gouvernements asiatiques ont mis en œuvre des politiques actives pour l'emploi à l'étranger afin d'une part, de réduire le chômage et de d'autre part, de générer des revenus en provenance de l'étranger (cf. Rosales, 1999). Leur main-d'œuvre est devenue un produit d'exportation majeur qui a permis des gains considérables. Castles et Miller se fondent sur les chiffres publiés par l'OIT pour souligner l'importance des transferts de fonds des émigrés pour les pays souffrant de sérieux déficits commerciaux. Par exemple, « *les travailleurs pakistanais ont transféré plus de deux milliards*

de dollars en 1988, couvrant ainsi 30 % des coûts des importations. Les travailleurs indiens ont transféré 2.6 milliards de dollars, soit l'équivalent de 15 % des importations » (Castles et Miller, 1998 : 148). La plupart de ces fonds provenaient du Moyen-Orient. À plus petite échelle, les transferts de fonds du Moyen-Orient vers le Sri-Lanka ont doublé entre 1980 et 1986, passant de 112 à 264 millions de dollars (Eelens *et al.*, 1992 : 4). En 1997, les émigrés Philippins ont transféré au pays quelques 5 milliards de dollars (KAKAMMPI, 1998). En 1996, le ministre libanais du Travail a déclaré que « pas moins de dix millions de dollars par mois » étaient rapatriés à partir des « gages des domestiques étrangères » au Liban (*An Nahar*, 23/06/96). En 1999, la valeur totale des transferts de fonds au Sri-Lanka des émigrés travaillant à l'étranger s'est élevée à 1 milliard de dollars (Kannangara, 2000), ce qui représente environ 20 % des importations de produits étrangers de l'année précédente et plus que le déficit commercial de 0,7 milliards de dollars.

- 8 Bien que le fait d'encourager la migration de main-d'œuvre vers le Moyen-Orient et vers d'autres pays comporte des intérêts économiques considérables, les pays sources ont tenté d'imposer des conditions de travail minimum dans les contrats, en établissant une procédure d'agrément pour les agences privées de recrutement. Ces propositions n'ont toutefois pas été couronnées de succès (Abella, 1995). Les gouvernements philippin, bangladais et thaïlandais ont été jusqu'à interdire à leurs ressortissantes de travailler en tant que domestiques dans certains pays, en raison des cas d'abus physiques et sexuels rapportés. Par exemple, le gouvernement philippin a interdit le travail des domestiques en Arabie Saoudite en 1982, mais a modéré cette restriction lorsque le gouvernement saoudien a décidé d'arrêter *tout* recrutement issu des Philippines. En 1987, il a autorisé le travail des domestiques uniquement dans les pays disposés à conclure des accords bilatéraux qui garantissent la protection des travailleurs (Abella, 1990 : 244). Au Liban aucun accord bilatéral n'a encore été signé.
- 9 Le gouvernement philippin a par la suite mis en place un programme de « gestion de l'emploi à l'étranger » pour encourager l'émigration et organiser des séminaires préalablement au départ adressés aux émigrants, pour les informer de leurs droits et de ce qui les attend dans certains pays. Aujourd'hui, le gouvernement sri-lankais organise également ce type de séminaires, mais ceux-ci ne sont pas aussi élaborés qu'aux Philippines. Alors que Eelens (1990) avait signalé que le gouvernement sri-lankais faisait peu d'efforts pour protéger ses ressortissantes, rien n'a été fait pour remédier au problème jusqu'aux années quatre-vingt dix. Au Liban, les représentants du gouvernement tentent de résoudre les problèmes *a posteriori* et sont généralement si submergés par le nombre des cas problématiques qu'ils ne peuvent réellement intervenir en termes de protection et de prévention.
- 10 En 2000, environ 700 000 Sri-Lankaises travaillaient à l'étranger en tant que domestiques (Nonis, 1999). La majorité de ces femmes exercent dans les pays du Golfe, notamment au Koweït, en Arabie Saoudite, aux Émirats Arabes Unis (EAU), à Bahreïn et à Oman ainsi qu'au Liban et qu'en Jordanie. Les autres émigrent à Singapour, à Chypre et aux Maldives (Kannagara, 1999). Au Koweït, environ 300 000 travailleurs étrangers sont employés en tant que domestiques, environ un tiers d'entre eux sont originaires de l'Inde et un autre tiers du Sri-Lanka (*Khaleej Times*, 30 May, 2001). Oman compte environ 20 000 ressortissantes philippines et 35 000 sri-lankaises, dont la majeure partie travaille en tant que domestiques.
- 11 En août 1999, plus de trois millions de ressortissantes philippines ont été enregistrés auprès de leur gouvernement comme travailleurs à l'étranger, dont 64 % sont des femmes (Administration de l'Emploi des Philippins à l'Étranger). L'Arabie Saoudite représentait le principal débouché pour les travailleurs philippins avec environ 650 000 employés (*Gulf News*, 05/08/99). En 1999, le nombre de domestiques aux EAU a dépassé les 200 000, ce qui constitue environ 7 % de la population et représente près d'une domestique pour deux ou trois nationaux. Les Émirats comptaient alors 75 000 domestiques sri-lankaises et 70 000 exerçant d'autres métiers manuels qui ne nécessitent pas de qualifications professionnelles particulières (*Gulf News*, 02/02/99). En août 2000, 35 000 Sri-Lankaises et 7 000 Philippines étaient domestiques en Jordanie, selon leurs ambassades respectives (Rbeihat, 2000).
- 12 Les conditions de vie des domestiques étrangères temporaires au Liban et les raisons pour lesquelles elles sont particulièrement vulnérables aux abus et à l'exploitation sont détaillées

dans cet article. En premier lieu, un bref aperçu du rôle et du statut des domestiques étrangères travaillant dans des familles arabes est présenté. Bien qu'elles aient volontairement émigré, elles font souvent face à des conditions de travail assimilables à l'esclavage. En deuxième lieu, un point particulier sera consacré à la législation libanaise. Différentes études montrent que le cadre légal et judiciaire en vigueur ne protège pas les travailleurs étrangers contre les différentes violations des droits de l'Homme. Ces travailleurs sont d'autant plus exposés aux abus et à l'exploitation qu'ils ne sont protégés ni par les lois locales sur le travail ni par des conventions internationales. Il convient cependant de souligner le manque d'études quantitatives sur l'importance des abus perpétrés contre les domestiques. Il est certainement vrai que la majorité d'entre elles a été traitée de manière décente ; elles perçoivent en effet leurs gages et rentrent chez elles après avoir satisfait leurs objectifs financiers et leurs obligations contractuelles. Néanmoins, cette insistance sur les expériences négatives, et peut-être exceptionnelles, vise à souligner la *vulnérabilité* légale et administrative des domestiques étrangères et le *potentiel* d'abus et de violation auquel elles sont exposées. Enfin, l'article se penche sur les services d'aide sociale non étatiques, notamment pour les travailleurs « illégaux » et pour celles qui se sont enfuies de chez leur employeur.

Les domestiques étrangers au Liban

- 13 En 2002, les ambassades des pays sources estiment à 100-120 000 Sri-Lankaises, 20 à 30 000 Philippines et environ 15 000 Éthiopiennes le nombre de travailleuses présentes au Liban, presque toutes occupant des emplois de domestiques (communications personnelles). Ces chiffres sont considérables rapportés à la main-d'œuvre libanaise totale estimée à 1,4 million de personnes.
- 14 Selon le PNUD (1997), les employeurs libanais préfèrent les travailleurs étrangers pour trois raisons. Premièrement, ils ont tendance à travailler en contrepartie de salaires plus réduits par rapport aux Libanais (en général, en dessous du salaire minimum) ; deuxièmement, ils ne sont pas enregistrés à la sécurité sociale et troisièmement, ils sont plus facilement exploitables en ce sens qu'ils ont tendance à être plus dociles et qu'ils travaillent plus durement avec un volume horaire plus élevé. On pourrait ajouter que l'acceptation politique et économique d'une main-d'œuvre étrangère moins chère au Liban a été également perçue comme une mesure visant à contenir l'inflation.
- 15 Les catégories d'emploi généralement occupées par les travailleurs étrangers non qualifiés sont celles dites des 3D, *dirty, dangerous and difficult*, caractérisant le marché secondaire du travail. Depuis la guerre civile (1975-1990), les Libanais sont moins disposés à se charger de tels travaux, s'estimant « souillés » par le statut inférieur des travailleurs étrangers dans le pays et aussi moins préparés à supporter les indignités d'un travail dégradant, d'un salaire dérisoire et du manque de sécurité. Ils sont par ailleurs plus aptes à réclamer les prestations de la sécurité sociale à travers les voies légales, notamment par le biais de leurs syndicats, bien que le Fonds National de Sécurité Sociale ait été complètement sapé durant la guerre, perdant la majorité de ses réserves, et qu'il soit actuellement connu pour son insuffisance (Nasr, 1999).
- 16 Avant la guerre, les familles libanaises employaient de jeunes femmes libanaises issues de familles pauvres des régions rurales ou de jeunes syriennes. Quelques Palestiniennes étaient également embauchées. Traditionnellement, les jeunes domestiques étaient souvent placées dans les familles dès l'âge de dix ans et quittaient leur emploi lorsqu'elles étaient en âge de se marier. Leurs parents leur rendaient rarement visite, souvent une seule fois par an, pour recueillir leurs salaires. Cependant, avec le début de la guerre, les Libanaises ont commencé à considérer ces emplois comme dégradants et inacceptables. Depuis l'afflux des femmes étrangères en provenance d'Afrique et surtout d'Asie, être domestique est associé à un statut social inférieur et racialisé. A ce jour, aucune étude systématique n'a encore été effectuée pour décrire l'histoire des domestiques au Liban.
- 17 Il n'y a aucune information précise sur les domestiques asiatiques et africaines durant la guerre civile (1975-1990). Certaines sources indiquent que des migrantes en provenance du Sri-Lanka et des Philippines sont entrées au Liban vers la fin des années soixante-dix. C'est en 1978 que la première agence au Liban a ouvert ses portes aux migrantes sri-lankaises (*L'Orient Le Jour*,

30/7/98). Cependant, la plupart sont arrivées à partir de 1993. Le tableau 1 montre le nombre de permis de travail accordés aux travailleurs étrangers au Liban entre 1993 et 1999. Mis à part les Égyptiens, les Sri-Lankais sont de loin le plus large groupe asiatique à entrer dans le pays (les Égyptiens non qualifiés sont principalement employés dans les stations d'essence et dans le secteur de la construction). Selon les chiffres non publiés de l'étude de la Population et du Logement de 1996, sur les 11 358 Sri-Lankais de l'échantillon, 95 % étaient de sexe féminin et 88 % travaillaient en tant que domestiques dans des familles.

Tableau 1 : Les permis de travail accordés aux travailleurs étrangers : 1993-1999

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Arabes	14 496	19 940	13 974	11 132	13 333	22 183	19 898
dont							
Égyptiens	7 704	15 557	11 602	8 972	10 788	20 083	18 051
Syriens	5 053	2 502	1 056	834	1 061	691	530
Soudanais	246	477	429	384	507	565	495
Palestiniens	358	357	354	449	460	358	350
Jordanais	622	546	313	266	278	259	230
Irakiens	299	298	129	105	100	79	103
Autres Arabes	214	203	91	122	139	148	139
Asiatiques	16 462	22 959	25 474	23 801	39 188	39 415	40 249
dont							
Sri Lankais	10 136	13 274	14 253	12 552	23 668	23 516	22 917
Indiens	3 329	3 727	4 659	4 578	6 881	6 974	7 196
Autres Asiatiques	164	2 269	2 218	2 187	3 138	3 610	4 348
Ensemble des étrangers	33 268	45 530	41 969	38 043	60 547	71 732	74 909

Source : Ministère du Travail, Administration Centrale des Statistiques (1998, 2000)

- 18 En 1996, la République des Philippines a ouvert une ambassade et un consulat à Beyrouth. L'année suivante, le consulat Sri-Lankais a été réformé pour inclure une ambassade. Le nombre de migrants en provenance des Philippines était largement inférieur à celui des migrants Sri-Lankais. Ce phénomène est partiellement dû aux restrictions imposées par le gouvernement philippin pour la migration vers le Liban en raison des cas d'abus signalés. En 1999, environ 95 % des ressortissants philippins au Liban étaient de sexe féminin et travaillaient en tant que domestiques; leur nombre s'élevait à 20 000 environ (McDermott, 1999).
- 19 Cependant, le nombre de permis de travail accordés n'est pas représentatif du nombre de travailleurs étrangers employés au Liban. En effet, s'il comprend les nouveaux permis et les permis renouvelés, il n'englobe pas les travailleurs qui sont illégalement entrés dans le pays, ni l'emploi « illégal » de ceux dont les permis ont expiré et n'ont pas été renouvelés, ni ceux qui travaillent avec des visas touristiques, ni ceux qui sont au chômage. Les estimations citées dans le texte sont donc probablement plus fiables, bien que les chiffres puissent être légèrement exagérés.
- 20 Au début des années soixante dix, avant la guerre civile libanaise, la classe moyenne était en pleine croissance urbaine, professionnelle, technique et administrative (Khalaf et Kongstad, 1973). Face au nombre réduit des études portant sur les classes sociales et la stratification depuis la guerre, aucune affirmation ne peut être faite à l'égard de la structure contemporaine de ces classes. Il est cependant évident que leurs revenus ont diminué au cours des quelques dernières années en raison de la récession économique. Maroun (2000) a signalé une érosion croissante de la classe moyenne libanaise qui s'accompagne d'une augmentation de l'inégalité sociale et de la pauvreté. Entre 1992 et 1999, le pouvoir d'achat des familles à revenus moyen et inférieur a diminué de 8,4 % et de 4,6 %. La proportion des familles à revenu moyen a chuté de 40,2 à 29,3 %, alors que le nombre des familles à revenu modique a augmenté de 49,5 à 61,9 %. Ces conditions d'austérité affectent la capacité des familles à revenu moyen à pouvoir employer des domestiques à temps plein. Les « nouveaux pauvres » tentent désespérément de s'accrocher à leur statut et à leur mode de vie, en dépit des revenus inférieurs et de la perte de travail. Pour certains, la famille est toujours là pour offrir son assistance, mais ceci est souvent

insuffisant. Le seul recours reste alors l'augmentation des dettes bancaires et la réduction des dépenses. Une des premières mesures d'austérité est de se passer des services de l'employée de maison (El Hage, 2000). Par ailleurs, pour se dérober à l'obligation d'assurer un billet d'avion pour le retour de cette dernière, certains patrons ont eu l'idée de l'accuser de vol ou de toute autre violation de son contrat. À l'exception d'un ou de deux cas survenus l'année précédente, les autorités ont tendance à croire l'employeur libanais, plutôt que l'employée sri-lankaise ou éthiopienne, si elle est arrêtée. Souvent, elle doit se débrouiller toute seule ou rechercher l'assistance de l'une des ONG mentionnées ci-dessous.

Dispositions légales et administratives

- 21 Une caractéristique commune de la migration temporaire de main-d'œuvre est l'absence des droits de citoyenneté dans le pays hôte. Les migrants temporaires sont autorisés à entrer dans le pays hôte à condition qu'ils le quittent dès l'expiration de leur contrat de travail. Qu'ils soient des professionnels qualifiés, des travailleurs non qualifiés ou des domestiques, les conditions d'entrée exigent qu'ils soient liés à un unique et même employeur tout au long de leur séjour ; ils ne peuvent le quitter pour un autre sans recevoir au préalable l'autorisation du service gouvernemental compétent. Ce type de « migrant » s'inscrit ainsi dans une catégorie différente de celle de l'immigré à qui tous les droits de citoyenneté sont normalement conférés dans le pays hôte.
- 22 Officiellement, une domestique ne peut entrer et obtenir de visa de travail dans le pays que sur la demande d'un employeur, soit directement, soit *via* une agence de recrutement. Le coût des prestations des agents peut varier selon la capacité du marché, d'autant plus qu'aucune règle ne les fixe et que le gouvernement n'a pas imposé de plafond.
- 23 Les frais d'agence au Sri-Lanka sont payés par les femmes souhaitant migrer tandis que ceux de l'agence libanaise sont à la charge de l'employeur. Les frais d'agence au Sri-Lanka varient entre 200 et 500 dollars (la plupart des femmes empruntent cette somme et s'endettent par conséquent avant même de quitter leur pays). Pour l'employeur, ces frais sont de l'ordre de 1 000 dollars à régler à l'agence libanaise pour employer une domestique sri-lankaise. Ce montant qui s'élevait à 1 500 dollars, a été récemment réduit en raison de la récession économique et du nombre croissant d'agences concurrentes sur le marché. Ces frais couvrent le coût du billet d'avion, les charges gouvernementales (les trois premiers mois de visa de travail) et les commissions de l'agence. À ces coûts, s'ajoute un montant annuel de 700 dollars que l'employeur doit payer pour les permis de résidence et de travail et les frais de notaire et d'assurance (à renouveler chaque année), y compris 200 dollars environ à payer au représentant chargé de gérer les frais de dossier.
- 24 Le Liban compte actuellement 150 agents de recrutement accrédités par le ministère du Travail ainsi qu'un nombre restreint qui travaille de manière illégale. Les agents accrédités doivent soumettre une garantie de 35 000 dollars au gouvernement pour faire entrer 150 travailleurs migrants par an. Il y a trois ans, le pays ne comptait que 12 agents accrédités et plus de 100 travaillant illégalement. Il semblerait que la garantie mentionnée constitue la seule condition officielle d'accréditation imposée pour l'ouverture d'une agence.
- 25 Les agences libanaises préparent de petits dossiers qui renferment des informations sur l'état civil de la personne ainsi qu'une photo de celle-ci pour que le patron puisse choisir. Certains employeurs libanais veulent qu'il s'agisse de jeunes villageoises, célibataires (« *dont les lèvres n'ont été embrassées que par sa mère* »), en d'autres termes, naïves, inexpérimentées et innocentes, alors que d'autres préfèrent des femmes plus âgées qui auraient maîtrisé leurs désirs sexuels.
- 26 À son arrivée à Beyrouth, le patron rencontre l'employée à l'aéroport. Généralement, elle est appelée par la Sûreté Générale (les forces chargées de la sécurité du pays et du contrôle de tous les étrangers au Liban) au passage de la douane. En possession du passeport de l'employée, celle-ci le remet directement à l'employeur, alors que l'employée attend en retrait. Les travailleurs arrivent au Liban avec un visa de travail de trois mois, demandés à l'avance par l'agence ou le patron libanais. Le visa figurant dans le passeport porte le nom de son employeur. Ce dernier doit soumettre l'employée à un examen médical le lendemain

de son arrivée, parce que l'examen effectué au Sri-Lanka n'est pas officiellement reconnu. Cet examen est nécessaire pour l'assurance médicale que l'employeur doit souscrire. Il doit également obtenir un permis de travail et une carte de résident de douze mois dans les trois mois qui suivent son arrivée.

27 Ces domestiques sri-lankaises (ceci s'applique également à d'autres nationalités) peuvent être classées en trois catégories selon leurs conditions de vie et de travail. Une femme de ménage peut être soit « à demeure », soit « en *free-lance* », soit « fugitive ». Une **domestique à demeure** vit dans la maison de son employeur pendant deux à trois ans. Elle peut être embauchée *via* une agence ou directement par un patron. Celui-ci est responsable de tous les coûts financiers de son séjour (à savoir ses papiers, son assurance médicale, ses vêtements et son alimentation). Vivre sous le même toit que son employeur accroît la dépendance de l'employée, elle est de service 24 heures sur 24 et les disputes surviennent plus fréquemment dans le cadre d'une vie commune. L'employeur peut contrôler voire limiter sa liberté de mouvement, ses contacts avec les autres et avec sa famille, la quantité et la qualité de sa nourriture, ses heures de sommeil, etc. L'employeur conserve en général son passeport et ses autres papiers, rendant ainsi impossible son départ du pays. C'est au patron qu'il appartient de renouveler son permis de travail, sa carte de résident et son assurance médicale chaque année. Une domestique ne peut ni arrêter de travailler avant la fin de son contrat, ni changer d'employeur sauf si ce dernier accepte et si les autorités libanaises permettent sa « libération ». Il est actuellement illégal de le faire, mais certaines « amnisties » occasionnelles accordent un laps de temps (jusqu'à trois mois) pour le faire ou pour quitter le pays en cas de travail illégal. Par contre l'employeur qui a eu recours aux services d'une agence peut changer d'avis et de domestique au cours des trois premiers mois du contrat. Il s'agit là d'une « garantie » accordée par l'agence.

28 Les **domestiques en *free-lance*** sont employées à l'heure (environ 4 dollars par heure) par différents employeurs. Elles louent des chambres seules ou avec d'autres co-locataires. Elles ont la liberté de refuser d'offrir leurs services comme elles l'entendent. Pour ne pas déroger à la loi, les travailleurs en *free-lance* se doivent d'avoir un prête-nom libanais qui signe leurs papiers de renouvellement chaque année. Certains Libanais ont profité de cette situation en se proposant comme prête-nom en contrepartie d'un montant de 1 200 dollars. Cet argent a souvent été perçu sans que le « soi-disant patron » ne s'occupe des papiers de la domestique, sans qu'il lui rende son passeport. Dans la majorité des cas, face à cette situation, la domestique en *free-lance* est incapable de prouver qu'elle a payé l'argent nécessaire pour régulariser ses papiers. Dans ces cas, la victime a en général peur d'avertir la police en raison de son statut « illégal » et du risque d'arrestation et d'expulsion. Trois catégories peuvent être distinguées parmi les domestiques en *free lance* : celles qui sont entrées dans le pays avec un prête-nom, celles qui ont trouvé un prête-nom après la fin de leur contrat, enfin celles qui étaient domestiques à demeure et qui se sont enfuies de chez leurs patrons initiaux.

29 La troisième catégorie est celle des « **fugitives** ». Il s'agit des femmes qui ont décidé, pour diverses raisons (notamment les abus et le refus de leur payer leur dû), de quitter la demeure de leur employeur. Elles se réfugient auprès des ambassades, des ONG et parfois, auprès de leurs compatriotes. Dès qu'elles quittent leur patron, elles se mettent automatiquement en position illégale. Dans ces cas, l'employeur est tenu de notifier la fugue à la Sûreté Générale. Il est alors délivré de sa responsabilité à l'égard des permis de travail et de résidence, mais peut être obligé de payer le billet de retour si la domestique est appréhendée et expulsée. La fugitive peut choisir entre deux options : soit rentrer à la maison, soit se trouver un nouvel employeur. En choisissant la première option, elle doit réussir à reprendre son passeport à son employeur (qui le lui « vend » parfois) ou obtenir un *laissez-passer* auprès de son ambassade pour faciliter sa sortie du pays. En choisissant la deuxième option, elle doit en général « acheter » sa liberté pour pouvoir travailler pour quelqu'un d'autre, ce qui n'est possible que lorsqu'une « amnistie » est possible.

30 On peut dire que les domestiques à demeure et les fugitives ne sont pas libres puisqu'elles n'ont pas le droit de choisir un employeur sans l'autorisation des autorités. Par ailleurs, les domestiques à demeure ne peuvent pas refuser leurs services à leur patron/employeur sans

devenir illégales et courir par conséquent le risque d'être arrêtées, emprisonnées et déportées. Au contraire, les domestiques en free-lance qui ont un prête-nom sont « libres » et beaucoup moins vulnérables à l'abus et à l'exploitation même si elles sont employées illégalement.

Les conditions de travail des sri-lankaises au Liban

- 31 La partie ci-dessous se fonde sur les résultats d'une étude portant sur les domestiques sri-lankaises qui travaillent au Liban et indique les raisons pour lesquelles elles fuient et demandent l'aide des services sociaux. Les mauvais traitements infligés aux domestiques sont notoires au Liban. De temps en temps, quelques histoires publiées dans les journaux ont rapporté certains cas graves mais aucune étude systématique n'a jamais été effectuée par des chercheurs gouvernementaux ou indépendants. Par ailleurs, peu de mesures ont été adoptées pour freiner les violations de leurs droits et pour assurer leur sécurité. En 1997 par exemple, 47 domestiques sri-lankaises se sont « suicidées » en sautant du balcon de l'appartement de leur employeur (*An Nahar*, 03/03/98).
- 32 Les conditions légales, administratives et de travail des domestiques étrangères recouvrent le concept d'« esclavage contractuel » de Bales (1997). Selon lui, le contrat est un document simplement inapplicable qui fait croire au travailleur qu'il est sur le point d'entrer dans une relation de travail vraie et respectueuse qui implique des droits et des obligations. Bales prétend que l'esclavage contractuel (à l'instar de toute forme d'esclavage) comprend trois éléments : la violence ou la menace de violence, la limitation de la liberté de mouvement physique, enfin l'exploitation économique.
- 33 En 2001, dans le cadre de son enquête de terrain, Nayla Moukarbel s'est rendue à l'ambassade du Sri-Lanka pour interviewer 70 domestiques et aborder les conditions stipulées par la notion du contrat d'esclavage de Bales. Parmi les interviewées, figuraient des « fugitives », celles qui étaient juste venues pour renouveler leurs passeports et celles qui faisaient face à des problèmes et qui avaient besoin de conseils, ou celles qui étaient venues pour accompagner une compatriote. L'ambassade offrait un environnement idéal pour rencontrer et interviewer les domestiques vivant toujours sous le toit de leur patron et celles qui s'étaient enfuies de chez leur employeur. Ont été aussi rencontrées des femmes travaillant légalement ou illégalement en free-lance, dont la plupart étaient initialement des domestiques à demeure. Des entrevues ont également été organisées avec dix patronnes libanaises employant des domestiques sri-lankaises. L'enquête a également mené à des rencontres avec le personnel de diverses missions diplomatiques, dont celles du Sri-Lanka, des Philippines, de l'Éthiopie et du Nigeria, des membres d'ONG offrant leur assistance aux femmes en difficulté, d'avocats représentant des domestiques étrangères, de militants des droits de l'Homme, de chercheurs, enfin de ministres, de membres de la Sûreté Générale.
- 34 La majorité des Sri-Lankaises au Liban (63 % de l'échantillon) viennent de villages ruraux isolés et ont un niveau d'instruction relativement faible (elles ont en moyenne quitté l'école à 15 ans et sept d'entre elles n'ont jamais été scolarisées). Leur moyenne d'âge est de 33 ans ; 20 % sont célibataire, 45 % sont actuellement mariées, 34 % sont séparées, divorcées ou veuves. La très grande majorité des époux des femmes mariées (84 %) vivent au Sri-Lanka ; 70 % des femmes de l'échantillon total ont des enfants, presque toujours (94 %) au Sri-Lanka. La durée moyenne de séjour au Liban est de quatre ans (médiane : 3 ans). Environ la moitié des interviewées ont affirmé que c'est l'agence qui avait choisi le Liban et qu'elles ne savaient que peu de choses ou n'avaient jamais entendu parler de ce pays².

La violence ou la menace de violence

- 35 Concernant la violence ou la menace de violence (ou de mauvais traitement), les domestiques étrangères peuvent subir des abus physiques, sexuels, psychologiques et/ou émotionnels. Le traitement avilissant ou dégradant est une forme particulièrement insidieuse de mauvais traitement. Les ordres agressifs, les cris et les critiques humiliantes continues comportent une menace de violence sous-jacente ou peuvent être perçus comme fondamentalement violents. Le refus de nourrir la domestique constitue également un mauvais traitement, ainsi que le refus de la laisser préparer ses propres plats, en lui offrant en contrepartie des « assiettes »

composées des restes du repas familial. Dans certains cas, les réfrigérateurs ont été munis de serrures et un cas d'installation d'alarme a été signalé. Les employées de maison peuvent subir des humiliations quotidiennes, des insultes (*Hmara*, ou « ânesse » est le terme commun le plus utilisé). Parfois, leurs prénoms sont changés à la convenance de l'employeur. Il s'agit là de formes de dénégation de l'identité de l'étrangère.

36 Les agences de recrutement exercent une autre forme de violence et de menace. Les employées embauchées à travers ces agences sont en général garanties par l'agence et seront remplacées au cours des trois premiers mois si elles sont jugées non convenables. Or, si un employeur renvoie sa domestique à l'agence, des mesures disciplinaires seront prises à son égard et elle sera très probablement punie. Des cas sérieux d'abus physiques frôlant la torture, perpétrés par les agences, ont été signalés. Certaines agences emploient actuellement une Sri-Lankaise ou une Philippine pour traiter directement avec les employées, cette dernière pouvant se transformer en « bourreau ».

37 La menace de violence la plus fréquente découle de la confiscation des passeports et d'autres papiers d'identité par l'employeur et parfois par l'agence. Les employées ne peuvent pas quitter la maison de peur d'être arrêtées par la police ou la Sûreté Générale et emprisonnées pour absence de papiers d'identité. En cas de détention par les forces de sécurité, les employées s'attendent à subir une maltraitance physique ou sexuelle.

38 Au cours des deux dernières années, la journaliste Reem Haddad a publié de nombreux articles dans le quotidien libanais *Daily Star* sur des cas de maltraitements physiques graves perpétrés par les employeurs et les agences : coups, gifles, brûlures de café bouillant, côtes brisées, cicatrices, contusions et hospitalisation. Plusieurs soi-disant suicides de Sri-Lankaises, de Philippines et d'Éthiopiennes ont été signalés. Bien que le taux de suicide au Sri-Lanka soit également élevé (Gamburd, 2000), les recherches au Liban ont montré que souvent des présomptions de meurtre étaient exprimées en privé au sein de la communauté. Les employeurs ou les agences n'ont jamais fait l'objet d'arrestation ou d'accusation criminelle. Une seule agence a reçu l'ordre de suspendre ses activités au Liban en raison d'une agression particulièrement brutale suivie d'une plainte officielle de l'ambassadeur sri-lankais.

39 « Nous l'avons prise à l'agence et ils lui ont donné une bonne leçon. Taamouah atle mrattabe [ils l'ont rouée de coups]. » (Employeuse libanaise : Jureidini et Moukarbel, 2001)

40 Les maltraitements quotidiens signalés aux chercheurs sont souvent perpétrés par la maîtresse de maison qui a en charge de diriger les travaux de la domestique et qui se permet de la battre, de la gifler, de lui tirer voire même lui couper les cheveux, de la bousculer, de l'humilier, de l'insulter et de critiquer son travail sans arrêt.

41 « Une fois, je l'ai frappée avec une ceinture. Elle n'a pas réagi. Sa force m'a surpris. Mais elle a bien vu qu'elle m'avait énervée. » (Employeuse libanaise, *ibid.*)

42 Une partie du dilemme qui accompagne le travail domestique est que ni l'employeur ni l'employée ne peuvent avoir une approche normale et rationnelle des relations contractuelles étant donné que cet espace est le domaine idéologiquement « naturel » de la femme, avec tout le bagage émotionnel et culturel que ceci implique. Ceci aboutit à une série de dynamiques hautement chargées entre la domestique et sa « madame » (Tandon, 2001). Il est intéressant de noter qu'il y a relativement peu de cas d'abus sexuels de domestiques au Liban et en Jordanie alors que de nombreux cas de viol et de harcèlement sexuel ont été signalés dans les pays du Golfe (Sabban, 2001 : 33).

La limitation de la liberté de mouvement

43 La majorité des agences de recrutement conseillent à leurs clients de ne pas permettre aux domestiques de sortir non accompagnées et ce pour garder un certain contrôle sur elles et pour éviter qu'elles ne parlent à d'autres domestiques qui l'encourageront à demander un salaire plus élevé ou à s'enfuir. Les agences et les employeurs supposent qu'elles sont inexpérimentées et qu'elles ont besoin d'être protégées des « mauvaises influences ». Elles pourraient entretenir des relations sexuelles et être contaminées par le SIDA ou tomber enceintes, ce qui entraînerait leur renvoi chez elles (l'avortement est une alternative, mais il n'en est jamais question). Quelques domestiques sont parfois enfermées lorsque la famille est absente. Rares sont celles à qui les clés sont confiées. Rares sont celles également qui sont

autorisées à téléphoner. Les limitations de leur liberté de mouvement impliquent également qu'elles ne peuvent pas avoir de relations sociales en dehors de la relation de travail.

44 « En fin de compte, on ne peut pas les posséder mais on doit limiter leurs sorties parce que, lorsqu'elles sortent, elles commencent à entendre : "Ah, toi, combien tu touches ?" Puis elles se mettent à réfléchir : "Maintenant je veux travailler à mon propre compte. Maintenant je veux partir. Maintenant je veux venir ..." Et lorsqu'une personne va et vient, on peut être sûr que quelque chose part avec elle. Elle prend des choses et ramène des maladies. Cela ne me convient pas du tout. » (Employeuse libanaise, Jureidini et Moukarbel, 2001)

45 « Non elle n'a pas de jour de congé. Vous savez j'ai peur qu'elle ne rencontre une autre fille si je lui permets de sortir. Celle-ci lui dira "viens, enfuis-toi". Ou alors, elle peut rencontrer un homme. La plupart leur apprennent à s'enfuir ... » (*Employeuse libanaise – ibid.*)

46 Une annonce typique (juin 2001) publiée au Liban dans le Daily Star stipule ce qui suit : « [L'agence] fournit des domestiques originaires du Sri-Lanka, des Philippines et du Zaïre. Elles peuvent être remplacées et sont assurées contre toute **fuite** » (ce mot n'étant pas souligné dans l'annonce originale). Il convient de noter que le mot « fuite » est un terme lié à esclavage. Bien que ceci ne figure pas dans le contrat mais soit mentionné oralement, certaines agences refusent « de garantir » les domestiques dans le cas où elles sont libres de se déplacer comme bon leur semble.

47 La confiscation du passeport, illégale selon toutes les normes internationales, sert à limiter la liberté de mouvement des domestiques. Des contrôles réguliers sont effectués dans tous les pays pour arrêter celles dont les papiers ne sont pas en règle. Pourtant cette pratique est admise en tant que norme, non seulement par les agences et les employeurs, mais également par l'État, les ambassades étrangères et même quelques militants des droits de l'Homme. Elle est perçue comme une mesure justifiée notamment lors des premières phases de l'emploi, comme une forme de police d'assurance contre toute fugue, alors que l'employeur a payé d'avance une somme considérable. Certains la considèrent comme un élément de la condition d'esclavage puisque l'employée de maison est virtuellement achetée à l'agence.

Conditions abusives de travail

48 Comme cela a été observé dans d'autres pays, les Sri-Lankaises travaillant au Liban, lorsqu'on leur demande de préciser quelles sont les tâches qu'elles accomplissent, répondent « tout ». Elles nettoient, lavent, servent à manger, cuisinent ou préparent des plats, prennent soin des enfants, mettent de l'ordre dans la maison, sortent la poubelle, arrosent les plantes, font les courses, sortent le chien, donnent à manger au chat etc. ... La durée moyenne d'une journée de travail varie entre 16 et 17 heures et elles sont souvent « de garde » 24 heures sur 24, surtout lorsqu'il y a des enfants en bas âge dans la famille. Elles ont rarement, voire jamais, de jours de congé. Parfois, on leur accorde quelques heures le dimanche pour aller prier et elles peuvent même être accompagnées par leur employeur. Elles peuvent aussi ne pas avoir accès à un lieu de culte de leur propre religion (Evans-Pritchard, 2001). Le refus de leur accorder des congés ou des vacances représente un autre indice des pratiques rappelant l'esclavage (Wijers et Lap-Chew, 1997).

49 Une pratique fréquente consiste également à retenir les gages des domestiques. Quelques-unes ont travaillé pendant six ans sans jamais percevoir de salaire. Si certaines d'entre elles ont souhaité rentrer chez elles après l'expiration de leur contrat de deux ou trois ans, elles n'ont pas pu le faire parce que leur employeur ne leur avait pas payé leur salaire ou n'avait pas renouvelé leur permis. Il est rare de voir des employeurs forcés à payer les salaires dus mais quelques mesures en ce sens ont été prises récemment après l'intervention de représentants diplomatiques. La Sûreté Générale par exemple, est désormais plus disposée à faciliter les arrangements financiers avec les employeurs pour permettre aux fugitives de quitter le pays.

50 Des aménagements spéciaux sont prévus pour l'accueil de la majorité des domestiques à demeure et certaines sont même bien logées, surtout dans les nouveaux appartements luxueux. Les employeurs préfèrent que leur domestique ait sa propre salle de bains et estiment qu'il est inconcevable qu'elle la partage avec les membres de la famille ; si c'est le cas, elle est tenue de la nettoyer immédiatement après l'avoir utilisée. Les conditions de logement sont médiocres,

pièces petites inférieures aux normes exigées. Souvent elles n'ont pas de chambre personnelle et dorment dans la salle de séjour (ce qui signifie qu'elle ne peut se retirer que lorsque toute la famille est couchée), dans la buanderie, sur un matelas posé à même le sol, dans la cuisine ou parfois même sur le balcon.

51 En conclusion, les résultats de cette étude montrent que les conditions de travail des domestiques correspondent aux trois éléments de la définition de l'esclavage contractuel de Bales. Cela ne signifie pas que toutes les domestiques au Liban font face à des conditions, des pratiques et des attitudes relevant de l'esclavage. Alors que certains commentateurs rejettent le concept (Longva, 1997), il convient de souligner qu'en dépit des relations actuelles entre employeur et employé, ces conditions structurelles indiscutablement présentes, constituent au moins des conditions contractuelles proches de l'esclavage et rendent les domestiques vulnérables.

Les contrats et les tribunaux au Liban

52 Le 4 juillet 2001, au Liban, une domestique de nationalité sri-lankaise est décédée suite à des brûlures couvrant 88 % de son corps. « Ses employeurs ont déclaré qu'elle s'était suicidée. Cependant, selon un infirmier de l'hôpital, elle lui aurait chuchoté à l'oreille que c'était faux, que sa patronne l'avait aspergée d'alcool avant de l'allumer avec un briquet... Elle a ensuite affirmé qu'elle savait qu'elle allait mourir et lui a demandé de prendre ses affaires, ses photos et son salaire de six mois et de les envoyer à son mari » (Haddad, 2001). L'ambassadeur sri-lankais au Liban, un médecin généraliste, a demandé qu'une enquête soit menée en raison de ces soupçons. Les réflexions du Dr. Muhseen sur les autorités libanaises dans de tels cas sont instructives, ainsi qu'en témoigne cet article de presse :

53 Le mystère pourrait être résolu si la police menait une enquête, a affirmé l'ambassadeur. Des employés sri-lankais ont déclaré qu'il y a avait environ dix personnes sur les lieux. « Il y a des témoins qui doivent être interrogés et la salle doit être examinée » a déclaré Muhseen. « Nous ne pouvons pas le faire nous-mêmes parce que nous n'en avons pas l'autorité et c'est pour cette raison que nous demandons au gouvernement libanais de mener une enquête ». Muhseen semblait frustré. Ce n'était pas la première fois qu'il demandait de l'aide. « La dernière fois, j'ai dû me rendre personnellement chez un fonctionnaire du ministère des Affaires Étrangères pour demander un rapport médical d'un autre officier chargé d'enquêtes » a-t-il dit. « Mais ils nous ont remis le même rapport. Qu'est-ce que cela veut dire ? ». L'ambassade a également reçu des instructions du gouvernement libanais lui ordonnant d'arrêter d'enquêter sur les ressortissants sri-lankais. « Quand les femmes appelaient pour se plaindre, nous leur envoyions notre chef des services sociaux (au domicile de leur employeur). Aujourd'hui, nous ne pouvons plus le faire et nous devons demander l'aide de la police. Lorsque nous le faisons, rien ne se passe ». Selon l'ambassade, 80 000 ressortissants sri-lankais travaillent au Liban et « seulement 10 % ont des problèmes avec leurs employeurs ... Mais j'ai l'impression que le gouvernement libanais n'est pas vraiment disposé à punir les gens pour tout abus perpétré contre une domestique sri-lankaise. Il semblerait qu'ils ne prennent pas trop au sérieux le bien-être de notre peuple au Liban. » (Haddad, 2001).

54 Le Liban jusqu'à présent semble manquer de volonté politique pour lutter contre les violations des droits de l'Homme dont un grand nombre de ces femmes sont victimes. Si les estimations de l'ambassadeur sri-lankais sont correctes, ceci signifierait que 8 000 Sri-Lankaises au moins vivent dans des conditions difficiles.

55 Les conditions et les restrictions structurelles légales imposées aux travailleurs migrants sous contrat temporaire sont similaires dans le monde entier. Lorsqu'elles s'appliquent aux domestiques à demeure au Liban et dans d'autres pays, nous assistons à un type de trafic de la main-d'œuvre. L'*Interagency Council* du Président des États-Unis sur la Femme définit le trafic des femmes et des enfants comme suit:

56 « Le trafic signifie toute action entreprise dans le cadre du recrutement, de l'enlèvement, du transport, de l'hébergement, du transfert, de la vente ou de la réception de personnes au sein d'un même pays ou à travers les frontières par la force, la contrainte, la fraude ou la tromperie pour les placer dans des situations d'esclavage, de travaux ou de services forcés tels

que la prostitution ou les services sexuels forcés, la servitude domestique, le travail dans des usines où ils sont exploités ou toute autre forme de servage... Le trafic de femmes implique le recours à la force et à la tromperie en vue de les mettre dans des situations d'exploitation extrême. » (Richard, 1999 : 6)

57 Cette définition assez large suggère qu'il y a un « trafic légal » de femmes en provenance de pays tels que les Philippines, le Sri-Lanka et l'Éthiopie en direction du Liban et du Moyen-Orient, trafic qui dure depuis le début des années soixante-dix. Plusieurs femmes originaires de ces pays croient signer un contrat qui leur garantit des conditions d'emploi correctes. Cependant, à leur arrivée au Liban, la confiscation de leurs passeports, la limitation de leurs mouvements ainsi que les heures et les conditions de travail sont contraires aux conventions et lois internationales, malgré le fait que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme soit mentionnée dans la Constitution Libanaise. Les cas énumérés ci-dessous font état des obstacles légaux qui s'élèvent face aux domestiques lorsqu'elles veulent faire normaliser leurs conditions de travail ou recevoir une compensation pour toute violation perpétrée contre elles.

58 Le premier de ces obstacles tient à la rédaction des contrats. Les gouvernements sri-lankais et philippins ont élaboré des contrats standard pour les domestiques souhaitant migrer au Liban et vers d'autres pays arabes, dont certaines dispositions explicites ne sont pas respectées dans la pratique.

59 Le contrat standard élaboré par le gouvernement sri-lankais [*Contract of Employment for Domestic Helpers from Sri-Lanka in the Middle East Countries*] a été introduit au Liban en 2000 et est uniquement écrit en anglais et en arabe. Seulement quelques centaines de ces contrats sont en vigueur, alors que la grande majorité des travailleurs sri-lankais au Liban travaille en vertu d'autres formules ou sans aucun accord contractuel (mis à part un document élaboré à la hâte par le notaire en arabe). Néanmoins, ce document explicite ce qui est normalement implicite, à savoir :

60 « L'employé peut résilier le présent contrat sans en notifier l'employeur pour l'une des causes justes suivantes: mauvais traitement infligé par l'employeur ou par un membre de sa famille ; violation des conditions du présent contrat ; non paiement du salaire ; attentat à la pudeur et violence. » (Clause 10b)

61 Sous le titre « Dispositions Spéciales » (clause 12), le contrat stipule également ce qui suit :

62 « L'employeur est tenu de traiter l'employé d'une manière juste et humaine. Aucune violence physique ne peut être exercée sur l'employé. » (Clause 12b)

63 Ces dispositions sont particulièrement instructives parce qu'elles sont indicatives des pratiques inacceptables qui ont lieu actuellement. La violence et les abus se sont tellement répandus qu'il est devenu nécessaire de les expliciter et d'obliger l'employeur à signer un contrat s'engageant à ne pas maltraiter, molester, agresser ou faire du mal à l'employée — alors que de tels actes devraient être normalement punis par le code pénal qui régit les agressions et actes de violence physique.

64 Lors de l'enregistrement de l'emploi d'un domestique étranger en vue d'obtenir le permis de travail et la carte de résident, l'employeur et l'employé doivent également signer un contrat élaboré par un notaire, toujours en arabe. Les employés ne comprennent presque jamais l'intégralité des dispositions de ce contrat, même lorsque celui-ci est traduit, en anglais en général plutôt que dans leur langue. Ces contrats de travail prévoient rarement, sinon jamais, les obligations et responsabilités de l'employeur. Ils ont plutôt tendance à détailler l'intérêt de l'employé à être fidèle, sincère, honnête, et consciencieux.

65 Les contrats varient selon les agences et la plupart ne sont pas rédigés en accord avec les ambassades concernées. Ils sont en général calqués sur des contrats-types et amendés par la suite selon la convenance. On ignore dans quelle mesure les avocats ou les notaires libanais sont consultés pour leur élaboration. Un contrat de travail à l'étranger « *Overseas Contract Worker Agreement* », élaboré pour le compte d'un employeur dénommé « Fouad Balangue » est signé par une Philippine, « Celina Nedro » (ces noms sont fictifs). Non seulement il est signé par Celina Nedro mais l'empreinte de ses deux pouces figure également sur le document composé de deux pages. La première clause stipule que Celina Nedro accepte « *de travailler en tant que domestique ou d'exercer toute autre activité précisée par la Première Partie [le*

- patron] à l'heure, à l'endroit et de la manière définis par la Première Partie ». La durée du contrat est de deux ans et le salaire mensuel a été fixé à 200 dollars. Après trois ans de service, la domestique a droit à trente jours de vacances, à l'issue desquels les « *frais de rapatriement... vers son pays seront à la charge de l'employeur* ». Le contrat stipule également ce qui suit :
- 66 « En ce qui concerne les femmes, le travail comprendra, la lessive et le repassage, le ménage, le nettoyage des salles de bain et des ustensiles, la cuisine, le nettoyage des tapis et des meubles, les travaux de couture, la garde des enfants et tous autres travaux relatifs à la maison. La Deuxième Partie (la domestique) n'est pas autorisée à sortir seule et ne peut fréquenter des individus de sexe opposé, parents ou autres. Elle ne peut se rendre au marché, à la banque ou aux endroits publics sauf en la compagnie de la Première Partie ou de sa famille. Elle ne peut téléphoner ou répondre au téléphone sauf si on lui demande de le faire. Elle accepte le fait qu'elle n'a pas droit à un congé hebdomadaire. Les heures de travail ne sont pas limitées et la domestique doit être prête à travailler à toute heure, jour et nuit. Elle n'a pas droit à un temps de repos, sauf pour dormir, manger ou prier ».
- 67 Il est capital de noter qu'il n'y aurait eu aucune différence, du point de vue légal, si ces domestiques connaissaient à l'avance ces conditions ou avaient volontairement accepté d'exécuter ce travail. Les conditions du contrat ci-dessus relèvent de l'esclavage. Or, il est internationalement reconnu qu'un individu ne peut consentir à l'esclavage ou à tout travail forcé de quelque nature qu'il soit. Par conséquent, le contrat ci-dessus n'est pas valide du point de vue légal et ses conditions ne devraient pas être appliquées.
- 68 Il est aujourd'hui capital de prévoir des dispositions contractuelles solides et légalement applicables dans un contexte général caractérisé par une profonde indifférence au traitement des domestiques étrangères. Ce point est bien illustré par les cas suivants. En octobre 2001, deux Libanais et deux sri-lankaises se sont présentées au tribunal. Ces dernières accusaient les deux agents, de les avoir envoyées en Syrie pour travailler en tant que domestiques et, à leur retour, de les avoir dépouillées (à main armée) de leurs économies, quelques 4 000 dollars et de leurs bijoux. Lorsqu'elles ont voulu avertir la police, celle-ci a découvert que leurs visas de travail n'étaient pas en règle et a décidé de les placer en détention. Elles sont restées en prison pendant neuf mois avant de comparaître devant le juge pour la première fois. Les audiences qui ont finalement eu lieu au cours des deux mois suivants visaient à résoudre l'affaire moyennant un règlement entre les deux parties. Entre-temps, les agents avaient accepté de payer la somme de 500 dollars chacun aux deux femmes ainsi que le coût de deux billets d'avion pour le Sri-Lanka. L'avocat des deux femmes qui avait été désigné par leur ambassade a déclaré que cette somme n'était pas suffisante. Les hommes devaient en effet restituer la totalité du montant volées plus du prix des billets d'avion de retour. Entre les deux ou trois audiences, les avocats se sont engagés dans des négociations sans pour autant réussir à régler l'affaire. En janvier 2002, les quatre parties ont été convoquées aux bureaux de la Sûreté Générale où l'affaire a finalement été réglée. Les deux agents ont dû verser seulement 500 dollars chacun aux deux femmes, les taxes dues pour les permis de travail (environ 500 dollars) et les billets d'avion pour le Sri-Lanka. En contrepartie, les femmes ont signé une déclaration de cessation des poursuites contre eux. Elles sont finalement rentrées au Sri-Lanka tandis que les deux hommes étaient autorisés à poursuivre leurs activités.
- 69 Ce cas est intéressant pour plusieurs raisons. En premier lieu, il est curieux que ces Libanais aient été libérés après avoir passé une nuit en prison alors qu'ils avaient été accusés d'un délit grave (vol à main armée) tandis que les deux Sri-Lankaises aient été incarcérées pour une période totale de dix mois. En second lieu, plutôt qu'une enquête criminelle sur l'affaire, l'objectif principal de la procédure légale était d'arriver à un règlement financier qui libérerait les hommes de toute responsabilité supplémentaire. Les parties compétentes ont supposé que les deux femmes seraient contentes de recevoir une compensation et de quitter le pays. En troisième lieu, les Sri-Lankaises n'ont jamais eu droit à un traducteur durant les audiences et l'accord a été rédigé en arabe. Enfin, le règlement final a été convenu sans la présence de leurs avocats ou d'un représentant diplomatique. L'absence d'avocats soulève des doutes (même si ceux-ci ne sont pas vérifiés) quant à la possibilité d'une influence exercée en vue de hâter la conclusion de l'affaire.

- 70 Les deux femmes avaient en fait violé la loi en travaillant sans permis. Leur patron/employeur est normalement responsable de l'obtention et du paiement de ce permis et de la carte de résident. La majorité des contrats, notamment ceux conclus avec les domestiques à demeure, comprennent cette disposition. Cependant, selon le juge que l'auteur a consulté, la loi libanaise exige de l'étranger de prendre la responsabilité de la validité de ses titres de séjour et de travail. Si la domestique est appréhendée sans papiers valides, c'est elle et non l'employeur qui sera arrêtée ou détenue.
- 71 Les deux hommes ont clamé leur innocence face à ces accusations. Le juge leur a demandé pourquoi, étant innocents, ils étaient disposés à donner de l'argent aux domestiques et à leur payer leurs billets d'avion. Ils ont répondu qu'ils avaient accepté de payer pour deux raisons : d'abord parce qu'ils pouvaient se le permettre et qu'ils avaient eu pitié des deux Sri-Lankaises et ensuite parce qu'étant issus de familles convenables et bien connues, ils voulaient éviter de souiller leur nom. Aujourd'hui les tribunaux ont le droit de conduire une enquête criminelle et peuvent toujours poursuivre les accusés en justice, mais les deux témoins ont quitté le pays et ne risquent pas d'y revenir, surtout qu'elles ont accepté de cesser toutes poursuites. Les deux femmes ont déclaré qu'elles avaient accepté le règlement proposé parce qu'elles avaient été averties que la poursuite des plaintes prendrait beaucoup de temps, probablement encore une année, au cours de laquelle elles auraient été maintenues en détention. Cette menace a permis à la Sûreté Générale de conclure l'affaire rapidement.
- 72 Dans un autre cas, en 2002, le juge, une femme, présidait une session consacrée à des charges portées par deux femmes originaires de Madagascar. Elles avaient intenté un procès à un agent de recrutement, déclarant qu'il avait illégalement retenu leurs passeports, limitant ainsi leur liberté de mouvement, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 12 de la Convention Internationale sur les Droits Civils et Politiques. Dans le rapport soutenant sa décision, le juge a déclaré qu'il était parfaitement naturel, pour un employeur, de retenir le passeport d'une domestique pour l'empêcher de s'enfuir avant d'avoir compensé l'employeur pour les frais encourus en vue de se procurer leurs services. Ailleurs dans le rapport, le juge désigne de manière erronée les plaignantes par le terme de prévenues, révélant ainsi une incapacité à concevoir que deux femmes malgaches puissent intenter un procès contre un Libanais, au lieu que ce ne soit le cas contraire. La partie plaignante a fait appel mais le jugement a été maintenu.
- 73 Aucune affaire au Liban n'a réussi à changer cette pratique si répandue qui consiste à retenir les passeports. Il est à noter que dans de nombreux pays du Golfe tels que le Koweït et l'Arabie Saoudite, même des professionnels comme les ingénieurs, les journalistes et les experts comptables se voient aussi retirer leur passeport par leur patron/employeur.
- 74 Les employeurs de domestiques devraient supporter le risque « financier » de les voir partir, comme tout autre employé d'ailleurs. La liberté de toute personne de refuser d'offrir ses services est un droit fondamental établi depuis la Révolution Française. Les contrats peuvent prévoir des dispositions à cet égard mais la confiscation des passeports et la limitation des mouvements des domestiques ou de toute personne devraient être interdites.

L'assistance aux domestiques étrangers au Liban

- 75 Les classes moyennes au Liban ont, pendant des générations entières, employé des domestiques. La sécurité et le bien-être relatifs de celles-ci étaient garantis par les employeurs et par la proximité des familles des domestiques. Au cours des dernières années et malgré un marché du travail bien développé pour les domestiques étrangers, aucune loi locale sur le travail n'a été promulguée et aucun syndicat n'a été créé pour garantir leurs salaires et leurs conditions de vie. En tant qu'étrangers, ils ne peuvent bénéficier d'aucune assistance sociale de la part de l'État. En embauchant des domestiques étrangères à demeure, les familles « hôtes » sont tenues de souscrire une assurance médicale et de leur assurer repas, abri et vêtements. Cependant, celles qui s'enfuient de chez leur patron, finissent par devenir des travailleuses illégales et sans ressources. Leur statut illégal implique qu'elles doivent éviter les autorités libanaises de peur d'être détenues, emprisonnées pendant de longs mois, dans des conditions souvent abominables, et finalement expulsées³. Elles se tournent alors vers les différentes ONG et vers leur ambassade, ces dernières étant leur seule source institutionnelle d'assistance

sociale. Il existe également des réseaux d'assistance non officiels qui assurent par exemple des prêts personnels, une aide médicale, de la nourriture et un abri.

76 Les domestiques, qui se sont enfuies de chez leur employeur et celles qui travaillent en free-lance, ont souvent besoin d'une certaine forme d'assistance sociale. Or, le gouvernement libanais n'a jamais vraiment fait face au problème des migrants, des réfugiés et des déplacés. Selon Speetjens (1998) :

77 « Bien que le Liban soit membre du comité consultatif du UNHCR depuis 1964, il n'a jamais signé la convention de Genève qui consacre les droits des réfugiés ... Le gouvernement libanais a sans cesse tourné le dos aux réfugiés et aux migrants. La responsabilité de leur assistance a été complètement rejetée sur les ONG, telles que le Conseil des Églises du Moyen-Orient, le HCR, l'UNRWA et Caritas. »

78 Privés des droits d'accès aux formes publiques d'assistance qui sont normalement accordés aux citoyens et ne bénéficiant d'aucun soutien familial, les migrants sont laissés à la merci des organisations caritatives et ce, s'ils arrivent à les trouver. Une fugitive errera dans les rues jusqu'à ce qu'elle trouve une compatriote qui l'orientera vers une agence appropriée ou vers l'ambassade de son pays. Quelques fois, elle pourra tomber entre les mains de groupes sans scrupules qui peuvent la forcer à se prostituer. Ces groupes sont souvent composés d'individus de leur propre nationalité qui se sont organisés en « mafias ». Ces pratiques ne sont pas établies mais sont signalées en général dans le cadre d'interviews. D'autres fugitives réussissent à contacter les ONG qui ont déjà assisté plusieurs migrants asiatiques et africains travaillant notamment en tant que domestiques. Ces Sri-Lankaises et ces autres migrantes « illégales », ont accès à quatre types d'assistance sociale non prodiguée par l'État.

Les ONG

79 Alors que les ONG libanaises et étrangères se sont massivement développées au Liban depuis la guerre civile, rares sont celles qui ont été établies pour répondre aux besoins des domestiques migrants. Une tentative de création d'une association catholique libanaise (dénommée la Main de l'Amitié) a été lancée par quelques prêtres et religieuses catholiques qui les assistaient, mais cette tentative n'a pas obtenu l'accord du gouvernement (McDermott, 1999). Ce n'est qu'en 1997 que le Comité Pastoral des Migrants Afro-asiatiques (CPMAA) a été officiellement fondée sous l'égide de *Caritas*, la confédération internationale des organisations catholiques. Sous la direction de l'évêque Paul Bassim et grâce à sa coordination quotidienne avec le Père Martin McDermott, le CPMAA prodigue une assistance sociale, juridique et religieuse. Il supervise également les opérations de trois centres catholiques qui répondent aux besoins des domestiques africains et asiatiques (ainsi qu'à ceux d'autres migrants). Ces trois centres sont : le Centre Caritas pour les Migrants, le Centre pour les Migrants Afro-asiatiques et Laksehta. Ces trois centres gèrent la majorité des problèmes associés aux travailleurs migrants au Liban (Young, 2000) et aident les femmes qui ont été appréhendées et enfermées dans les centres de détention parce que leurs papiers n'étaient pas en règle. Ceci requiert souvent des visites régulières des prisons et des centres de détention, des conseils juridiques et des contacts avec les ambassades. Il est toujours difficile de récupérer les passeports auprès des patrons et les requêtes formulées à cet égard sont parfois refusées, sauf en contrepartie d'une somme importante. Par ailleurs, la régularisation des permis de travail et des cartes de résident expirés peut constituer un fardeau financier impossible à supporter par les travailleurs qui n'ont pas pu épargner de l'argent ou qui n'ont simplement pas perçu leurs gages. C'est ainsi que le centre Caritas apporte sa propre contribution et prodigue par ailleurs des soins médicaux gratuits par le biais de cliniques mobiles et d'autres services qui peuvent toujours être fournis par ses agences dans le pays d'origine, après le rapatriement (Speetjens, 1998). Plus récemment, l'USAID a fait un don de 300 000 dollars au Centre Caritas pour les Migrants pour la création d'un centre d'accueil.

80 Le CPMAA a mis en place une base de données rudimentaire des cas dont il s'est occupé au cours de la période de douze mois jusqu'en mars 2000. Sur les 406 cas d'assistance enregistrés, 234 (58 %) concernaient des domestiques philippines. Seulement 21 (5 %) étaient originaires du Sri-Lanka. D'autres origines étaient représentées : Vietnam, Zaïre, Éthiopie, Nigeria,

Indonésie, Soudan, Kenya, Madagascar, Maurice, Ghana et Érythrée. Parmi les Philippines, dans 50 % des cas (116), au moins une forme d'abus ou de mauvais traitement par l'employeur a été signalée. Les plus fréquentes sont le non paiement des salaires, les insultes, les coups, l'accusation abusive de vol et la privation de nourriture. La confiscation des passeports et des papiers d'identité n'est pas considérée comme étant une forme d'abus alors qu'elle devrait probablement l'être.

- 81 Sous les auspices du CPMAA, les services d'avocats sont fournis dans la majorité des cas à titre gratuit, soit à travers le programme d'Assistance Légale établi par l'Ordre Libanais des Avocats, soit par les avocats des droits de l'Homme. Face aux difficultés matérielles, le CPMAA fait appel aux deux autres centres qui assurent une assistance plus directe et des soins.
- 82 Le **Centre pour les Migrants Afro-asiatiques (CMAA)** est dirigé par Sœur Amélia, une religieuse de l'Ordre des Filles de la Charité, qui est arrivée des Philippines en 1987. Les domestiques se tournent vers ce centre car il assure divers services d'assistance, mais aussi parce qu'il joue un rôle d'un lieu de rencontre dans lequel les services religieux et les fonctions récréatives sont coordonnés. Sœur Amélia présente un programme religieux hebdomadaire de 25 minutes en Tagalog sur la station radio de la Voix de la Charité. Au moins une fois par semaine, des volontaires du Centre rendent visite aux femmes qui attendent dans les prisons et les centres de détention leur procès ou leur expulsion. Outre le réconfort que représentent ces visites, elles leur apportent de la nourriture, des couvertures et des vêtements. Leurs visites étant régulières, les visiteurs rencontrent souvent des migrantes qui ont été incarcérées sans que leurs représentants diplomatiques ou leurs familles restées au pays n'aient été prévenues. Dans ces cas, le Centre informe les personnes compétentes de la situation. Le nombre de domestiques africaines et asiatiques enfermées dans les centres de détention peut atteindre 200 à 300 (Young, 2000). Pour les aider dans leur défense, l'association les met en contact avec le CPMAA qui leur fournit des avocats.
- 83 Par ailleurs, un centre d'accueil assure un logement pour les femmes qui se sont enfuies de chez leur employeur et le Centre les mettra souvent en contact, grâce à leurs propres réseaux, avec des employeurs ayant bonne réputation. Sœur Amélia offre également son assistance en obtenant des « laissez-passer » auprès des ambassades et des consulats pour ceux qui n'arrivent pas à récupérer leurs passeports et autres documents auprès de leurs patrons. Des fonds sont souvent prévus pour le billet de retour au pays. Le CMAA fournit également aux migrantes des soins médicaux gratuits. Enfin, à travers l'association de la Sœur Amélia avec les Filles de la Charité, il assure l'éducation gratuite des enfants des travailleurs migrants dans les deux écoles de l'Ordre (Young, 2000).
- 84 Le Centre collecte des fonds par le biais d'une chorale qui visite les familles tout au long de la période de Noël et grâce à la vente de produits artisanaux confectionnés par les femmes africaines et asiatiques. Il reçoit aussi des dons réguliers de l'Église Catholique, notamment à travers Caritas.
- 85 Le **Centre Laksehta**, dirigé par une sœur sri-lankaise de l'Ordre du Bon Pasteur, Sœur Angéla, offre un autre refuge plus ou moins exclusif pour les Sri-Lankaises dans la banlieue de Beyrouth. Laksehta signifie « refuge du Sri-Lanka » en cingalais (Young, 2000). Laksehta a été créé en 1988 par un prêtre catholique libanais très actif, Père Salim Rizkallah. Celui-ci a visité des pays comme le Sri-Lanka et plus tard, l'Éthiopie pour apprendre leurs langues et a ultérieurement produit des programmes radiodiffusés sur la station de la Voix de la Charité en cingalais, en tamoul et en éthiopien. Plusieurs services d'assistance et de nombreux services religieux sont fournis par et dans le Centre. Ce dernier a acheté « vingt caveaux dans le cimetière catholique à Fanar pour y placer les restes des travailleurs migrants décédés au Liban » (Young, 2000 : 65). A travers l'ambassade du Sri-Lanka, l'organisation aide au rapatriement des corps des travailleurs migrants décédés, qu'ils soient catholiques ou bouddhistes.
- 86 Au final, selon le rapport d'activités du Centre (sur la période septembre 1998 à août 1999) au moins 10 000 personnes auraient eu recours aux divers services d'aides offerts⁴. Le Centre assure également un service postal utilisé par 3 500 personnes. Selon les estimations, Laksehta aurait servi 25 000 femmes migrantes au cours des six dernières années.

- 87 **L'Association Sri-Lankaise d'Assistance Sociale** a été créée au début de 1999 pour collecter des fonds et assister les personnes ayant besoin d'une aide urgente. Bien que les patrons des travailleurs migrants soient obligés de souscrire une assurance maladie pour leurs employés, plusieurs ou même la plupart des travailleurs migrants, surtout ceux qui n'ont pas de permis de travail valides, ne sont pas assurés et ont peu d'argent. Cette association collecte des fonds pour permettre aux migrants sans ressources d'être hospitalisés ce qui, au Liban, requiert le paiement d'une somme avant l'admission. Il y a plusieurs exemples de cas individuels où des soins d'urgence ou une chirurgie immédiate étaient nécessaires. Ces cas ont été rapidement résolus par des appels téléphoniques visant à collecter des fonds et à négocier avec les hôpitaux et les médecins pour les faire renoncer aux frais ou les réduire, ce qui requiert souvent beaucoup de flatteries (interview avec Père Salim ; cf. Haddad, 2000). L'association organise des fêtes pour collecter des fonds et obtient des dons d'urgence des migrants eux-mêmes et du réseau des quelques 100 membres associés. (Young, 2000).
- 88 La plus grande partie de l'assistance fournie aux travailleurs migrants au Liban provient des groupes religieux, notamment des associations liées à l'Église Catholique. Cependant, comme l'indique Young, rares sont les tentatives de conversion religieuse. Néanmoins, « *il n'est pas étonnant que la religion joue un rôle aussi puissant dans une communauté de migrants généralement pauvres et peu orientés. La religion leur donne un but et les lie à d'autres individus qui se trouvent dans des situations similaires.* » (Young, 2000 : 67). De nombreux groupes religieux ont été formés et plusieurs se sont associés au CMAA et au CPMAA tout en rassemblant leurs membres par nationalité. Par ailleurs, des groupes nationaux (par exemple, philippin, sri-lankais, ghanéen, tanzanien, nigérian) se sont constitués en « *réseaux de solidarité dont le but est de prodiguer assistance et conseils* » (Young, 2000 : 66).
- 89 Les Sri-Lankaises qui, bien que bouddhistes, assistent à des messes chrétiennes, présentent un intérêt particulier. Celles qui bénéficient de l'assistance d'une organisation chrétienne, ont une tendance naturelle à s'identifier à l'ordre religieux qui les soutient. Par exemple, lorsque nous avons interviewé des Sri-Lankaises dans l'un des centres d'accueil, la grande majorité d'entre elles a affirmé être de religion chrétienne. Cependant, celles qui ont été interviewées dans l'ambassade sri-Lankaise ont presque toutes déclaré être bouddhistes. À l'extérieur d'une église catholique dans le quartier de Hamra à Beyrouth, un « lieu saint » s'est constitué. Celui-ci ressemble à un espace utilisé pour représenter la nativité mais les Sri-Lankaises s'y rassemblent pour prier. Cependant, il n'y a aucune image bouddhiste mais seulement des figurines symboliques de saints et des objets auparavant utilisés par l'église.
- 90 Les fonds collectés par ces ONG pour aider les travailleurs migrants en difficulté, sont souvent sollicités. Ils proviennent principalement de l'organisation internationale Caritas, mais en cas d'urgence (opération chirurgicale, enterrement...), des individus charitables et philanthropes, des ambassades et d'autres organisations avec lesquels les ordres religieux ont des contacts sont aussi sollicités. Des tensions et des conflits existent entre ceux qui s'occupent des différents groupes. De plus, il y a malheureusement peu de coordination entre ces organisations et l'ambassade et de temps en temps, quelques antagonismes émergent. En d'autres termes, certains conflits ou certaines rivalités interethniques et interreligieuses existent entre ces fournisseurs d'assistance.

Les ambassades et les consulats

- 91 Ils assument un nombre croissant de responsabilités envers leurs ressortissants. L'année passée, l'ambassade du Nigeria et le consulat éthiopien ont été ouverts. Cependant, ces derniers sont encore à leur état embryonnaire par rapport aux ambassades des Philippines et du Sri-Lanka. Le consulat éthiopien par exemple, ne dispose pas de ressources financières lui permettant de prendre en charge les différents cas d'abus, de violations de contrats, d'emprisonnements, de détentions et de fugues. Il y a deux ans, le Sri-Lanka, le Vietnam et Madagascar, ainsi que d'autres pays africains à l'exception du Soudan, n'étaient encore représentés au Liban que par des consuls honoraires. Ces derniers étaient des Libanais qui ne recevaient pas de salaire mais qui percevaient des commissions sur les services qu'ils

fournissaient. Ils agissaient trop souvent en tant qu'agents de recrutement et n'étaient par conséquent pas actifs dans la protection des intérêts des migrants (Garde, 1998).

92 L'ambassade du Sri-Lanka a ouvert ses portes en 1998, suite aux cas de corruption des anciens représentants du pays au Liban. Sous l'impulsion de son ambassadeur actuel, Dr. M. Muhseen, elle a mis en place une nouvelle politique visant à assister ses ressortissants. Elle a cherché à appliquer des réformes telles que l'élaboration d'un contrat précisant les conditions de travail auparavant non explicites. Par conséquent, les migrants qui consultent l'ambassade ou qui traitent avec des agences ayant bonne réputation sont plus susceptibles d'obtenir un contrat clair.

93 Un service indépendant a été créé au sein de l'ambassade pour résoudre les problèmes entre les employeurs, leurs agences et les employés migrants. C'est dans ce sens que l'ambassade est aujourd'hui plus que jamais en train de jouer un rôle actif de médiateur entre les parties en vue d'aider ses propres nationaux. Un membre de l'ambassade se rend régulièrement à la Sûreté Générale pour s'enquérir des noms et des adresses des employeurs dont les employées se sont enfuies et pour pouvoir entamer les négociations visant à récupérer les passeports, à percevoir les salaires et à collecter les fonds nécessaires pour le rapatriement. Selon cette même source, la Sûreté Générale se montre coopérative et offre son assistance pour la récupération des papiers des domestiques, disposant il est vrai de moyens d'intervention très persuasifs.

94 L'ambassade avait mis en place une « maison d'accueil » pour protéger les domestiques qui se sont enfuies de chez leurs employeurs. Dans un premier temps elle leur assurait un logement rudimentaire dans l'immeuble qu'elle occupait. Suite aux critiques, un appartement indépendant et bien équipé a été loué dans une région proche dans la montagne. Cependant, en décembre 2001, la Sûreté Générale a fait une « incursion » dans cette maison d'accueil, mis en détention 90 femmes et a fermé les lieux. Les motifs de cette action restent toujours inconnus.

95 L'ambassade du Sri-Lanka ainsi que d'autres ambassades ne réussissent pas toujours à résoudre les problèmes de leurs nationaux. Elles ne bénéficient pas toujours de la coopération du gouvernement. Par exemple, lorsqu'elles se heurtent au refus des autorités libanaises de poursuivre les patrons qui ont violé leurs obligations contractuelles elles sont impuissantes. En raison du souhait des chancelleries d'éviter les conflits et de la volonté de développer l'émigration comme « produit d'exportation », le droit est rarement respecté pour les migrants eux-mêmes. En cas de conflits ou d'abus graves, la conciliation est toujours recherchée et les négociations sont toujours entamées en vue de récupérer une partie des gages dus et d'obtenir le paiement des compensations nécessaires qui sont fondées sur des règlements non officiels, *ad hoc* et convenus selon la capacité de paiement. Par ailleurs, Young (2000 : 71) suggère que « la plupart des pays qui envoient des travailleurs au Liban, à l'exception peut-être de la Syrie et de l'Égypte, ne sont pas considérés comme étant assez puissants par les Libanais pour pouvoir imposer le respect de leurs ressortissants. »

Réseaux de solidarité des travailleuses en *free lance*

96 Les domestiques travaillant en *free-lance*, qu'elles soient ou non en règle, sont dispersées dans la banlieue de Beyrouth et au-delà. Elles louent de petites chambres ou de petits appartements seules ou avec des co-locataires. D'autres ont *squatté* dans des conditions misérables des immeubles désaffectés ou inachevés. Dans l'un de ces immeubles situés dans la banlieue de la ville, 25 à 30 domestiques sri-lankaises, indiennes, ghanéennes et éthiopiennes vivent sans payer de loyer. Chacune a construit une chambre de fortune avec des planches et autres matériaux de récupération, et l'a équipée avec toutes sortes de meubles de seconde main et abandonnés. Elles travaillent dans les appartements avoisinants et sont payées à l'heure ou à la journée. Elles ont réussi à se brancher (illégalement) sur l'installation électrique d'un immeuble voisin et disposent de moyens leur permettant de faire la cuisine. Un maraîcher du voisinage leur fournit de temps en temps quelques légumes à titre gratuit. Cependant, les locaux partagés ne représentent en aucun cas une entreprise coopérative. Il existe des conflits entre les Sri-Lankaises, les Indiennes et les Éthiopiennes. Lorsque l'un des occupants déménage, la plupart de ses avoirs sont donnés à d'autres. Cette communauté en rupture est abandonnée à son sort dans cet immeuble mal situé.

- 97 Les domestiques en *free-lance* doivent être débrouillardes et ont recours, lorsque nécessaire, aux services des ONG. En contrepartie, elles peuvent trouver du travail pour les fugitives connues par les ONG qui sont toujours en contact avec elles. C'est ainsi que cet important réseau fonctionne, mais de manière ethnique. Bien que les africains et les asiatiques en *free-lance* vivent et travaillent ensemble, les amitiés les plus proches et l'assistance ont lieu au sein de chacun des groupes. Néanmoins, les individus assurent en général un logement gratuit mais temporaire à toute femme en difficulté jusqu'à ce qu'elle se trouve un lieu convenable et sûr.
- 98 Une autre caractéristique commune des interactions entre les domestiques en *free-lance* serait le fait d'emprunter et de prêter de l'argent de manière continue pour acheter de la nourriture et des vêtements, pour payer le loyer et les communications téléphoniques et pour envoyer de l'argent à leurs familles. Cependant, ces échanges financiers aboutissent souvent à des conflits et au désespoir lorsque la confiance placée dans ces amitiés normalement passagères est détruite. L'argent est le plus souvent emprunté à celles qui occupent un emploi régulier, notamment celles qui travaillent chez des employeurs coopératifs qui peuvent leur donner une avance sur salaire qu'elles partageront avec leurs amis ou des membres de leur famille (en général, un frère ou une mère qui travaillent également au Liban) dans le besoin.

Les lieux de rencontre non officiels

- 99 Le lieu public le plus fréquenté par les Sri-Lankaises de Beyrouth, en général les dimanches matins, est *Dora*. En temps normal, il s'agit d'un espace bruyant, animé et poussiéreux situé aux confins du quartier arménien de Bourj Hammoud. C'est un lieu central pour les bus, les taxis et les boutiques bon marché (*souk*). Les dimanches et pendant les quelques heures de congé qui leur sont accordées, les domestiques asiatiques et africains font leurs achats, en particulier chez Akil Brothers, un grand magasin qui offre des prix sacrifiés. Les domestiques en *free-lance* sont en général libres tout le week-end. Un nombre relativement restreint de domestiques à demeure peuvent obtenir leur matinée ou quelques heures, essentiellement pour aller prier et peut-être pour aller faire quelques achats et rencontrer des amis ou des parents à *Dora*. Le quartier compte actuellement quelques petits cafés et magasins économiques qui arborent des inscriptions en cingalais. Ces magasins, normalement tenus par des Sri-Lankais, vendent des nouveautés, du thé, du curry et d'autres aliments du pays d'origine.
- 100 Le dimanche matin, à *Dora*, des hommes et des femmes, jeunes pour la plupart, se réunissent en petits groupes qui se mélangent et font connaissance occasionnellement. Parfois, des soirées sont organisées ou des brochures distribuées pour annoncer un prochain concert etc. Il n'y a aucune activité politique apparente, aucun membre des forces de sécurité qui vérifie les papiers des migrants et aucune preuve de harcèlement. En effet, la Sûreté Générale considère que les fonds alloués à l'appréhension et à la détention des travailleurs « illégaux » sont insuffisants et n'est par conséquent pas particulièrement engagée à fournir des efforts spéciaux pour les rechercher et les arrêter, surtout que le pays regorge de travailleurs « illégaux » (interview personnelle avec le Général Sayyed, directeur général de la Sûreté Générale). C'est également le dimanche qu'ont lieu les réunions non officielles, avant et après la messe dans les deux églises catholiques de Hamra – une pour les Philippines et une autre pour les Sri-Lankaises.
- 101 Bien qu'il n'y ait pas de communauté sri-lankaise officielle et institutionnalisée au Liban (en ce sens qu'elle ne constitue pas une puissance collective autorisée), il y a néanmoins une série de relations communautaires quotidiennes qui peuvent avoir un impact sur les vies individuelles. Grâce aux rencontres fortuites ou par l'intermédiaire des réseaux qui se constituent dans les différents lieux de rencontre à Beyrouth et grâce aux activités des ONG, les domestiques peuvent se raconter leurs expériences respectives et répandre, de bouche à oreille, des informations sur les emplois disponibles.

Conclusion

- 102 Alors que l'on insiste tant aujourd'hui sur l'importance de l'éducation et des qualifications dans la flexibilité du capital humain, certains pays du Tiers Monde ne voient dans leurs populations qu'une ressource exportable sous forme d'une main-d'œuvre peu chère et non qualifiée. C'est ainsi que des pays asiatiques tels que les Philippines et le Sri-Lanka et des pays africains tels que le Nigeria, l'Éthiopie, le Ghana, l'Érythrée et le Soudan, ont réussi à

trouver une importante source de devises étrangères dans les fonds transférés par les femmes travaillant en tant que domestiques à l'étranger.

103 Le gouvernement libanais, comme bien d'autres, est peu préparé ou peu disposé à offrir protection et services à ceux qui sont dans le besoin, qu'il s'agisse de nationaux libanais ou de travailleurs migrants. En raison des problèmes immédiats du gouvernement, de la récession économique et des réparations encore en cours après dix-sept ans de guerre civile, les migrants ne figurent pas parmi les priorités de l'État. En dépit de ces conditions, les migrants s'entraident tout en étant flexibles, innovateurs et coopératifs. Les institutions caritatives, à caractère religieux bien souvent, ont toujours été des sources de soutien et d'aide matérielle pour les personnes en difficulté. Par ailleurs, les contacts entre amis et d'associations personnelles sont également importants.

104 Alors que les représentants diplomatiques des migrants travaillant au Liban sont tenus d'offrir une série de services aux ressortissants de leur pays, ils sont souvent limités par la nécessité de préserver de bonnes relations avec le gouvernement hôte. Par ailleurs, ils doivent entretenir et développer des liens économiques et commerciaux, bien que sous forme de main-d'œuvre, ce qui limite toute exigence trop insistante visant à obtenir des garanties plus efficaces pour la sécurité et le bien-être des travailleurs migrants. Les objectifs de réglementation et de limitation des conditions des travailleurs étrangers temporaires que les gouvernements se sont fixés afin d'éviter que les séjours ne se prolongent ou que le statut de citoyen ne soit recherché, sont partiellement à la base des vicissitudes du pouvoir et des relations entre les domestiques, leurs employeurs et les agences qui les recrutent. Cette situation, ainsi que l'absence de famille ou de toute autre forme de protection collective, rend les domestiques vulnérables aux abus et à l'exploitation car, ils se savent toujours remplaçables alors qu'il y a tant d'autres qui sont prêts à prendre le risque de l'émigration (Chang, 2000).

Bibliographie

ABELLA M. (1990) "Sex Selectivity of Migration Regulations Governing International Migration in Southern and South-Eastern Asia" in *International Migration Policies and the Status of Female Migrants*, Proceedings of the United Nations Expert Group Meeting on International Migration Policies and the Status of Female Migrants, San Miniato, Italy, 28-31 March, pp. 241-252.

ABELLA M. (1995) "Asian Migrant and Contract Workers in the Middle East" in R. Cohen (ed) *The Cambridge Survey of World Migration*, Cambridge University Press, pp. 418-423.

ACS (Administration Centrale de la Statistique) (1998) *Études Statistiques : La Population Active en 1997*, No. 12, République Libanaise.

AN NAHAR (23/6/96) (in Arabic) El Hajj, Louis "Reply from the Minister of Labor."

AN NAHAR (3/3/98) (in Arabic) "Sale on Sri-Lankan Maids."

AL-MOOSA A. & MCLACHLAN, K. (1985) *Immigrant Labour in Kuwait*, Croom Helm, London.

ANDERSON B. (2000) *Doing the Dirty Work: The Global Politics of Domestic Labour*, Zed Books, London.

ARIFFIN R. (2001) "Domestic Work and Servitude in Malaysia," Paper presented to workshop on *Domestic Service and Mobility*, The International Institute of Social History, Amsterdam, 5-7 February.

ARNOLD F. & SHAH, N. (1986) *Asian Labor Migration: Pipeline to the Middle East*, Westview, London.

BALES K. (1997) *Disposable People: New Slavery in the Global Economy*, University of California Press.

BARSOZZI O. & LECCHINI L. (1995) "The Experience of Filipino Female Migrants in Italy" in United Nations (ed) *International Migration Policies and the Status of Female Migrants*, New York, pp.153-163.

BIRKS J. and SINCLAIR C. (1980) *International Migration and Development in the Arab Region*, International Labor Office, Geneva.

BROCHMANN, G. (1993) *Middle East Avenue: Female Migration from Sri-Lanka to the Gulf*, Westview Press.

- BUSTAMANTE J. (2002) "Immigrants' Vulnerability as Subjects of Human Rights" in *International Migration Review*, Vol. 36, No. 2, Summer 2002, pp. 333-354.
- CAMPANI G. (1995) "Women Migrants: From Marginal Subjects to Social Actors" in R. Cohen (ed) *The Cambridge Survey of World Migration*, Cambridge University Press, pp. 546-550.
- CASTLES S. and MILLER M. (1998) *The Age of Migration*, Macmillan Press.
- CHANG G. (2000) *Disposable Domestic: Immigrant Women Workers in the Global Economy*, South End Press, Cambridge Mass.
- CHIN C. (1997) "Walls of Silence and Late Twentieth Century Representations of the Foreign Female Domestic Worker: The Case of Filipina and Indonesian Female Servants in Malaysia" in *International Migration Review*, Vol. 31, No. 2, Summer 1997, pp. 353-385.
- EELENS F., SCHAMPERS T. and SPECKMANN J. (1992) (eds) *Labour Migration to the Middle East: From Sri-Lanka to the Gulf*, Kegan Paul International.
- EELENS F. (1990) "Migration of Sri-Lankan Women to Western Asia" in *International Migration Policies and the Status of Female Migrants*, Proceedings of the United Nations Expert Group Meeting on International Migration Policies and the Status of Female Migrants, San Miniato, Italy, 28-31 March, pp. 267-277.
- EL HAGE Anne-Marie (2000) "Les Nouveaux Pauvres" in *L'Orient Le Jour*, 21 November.
- EVANS-PRITCHARD D. (2001) "Sri-Lankan Community in Lebanon", paper presented to the conference *Lebanese Presence in the World*, Lebanese American University, Beirut, 28-29 June.
- GAMBURD M. (2000) *The Kitchen Spoon's Handle: Transnationalism and Sri-Lanka's Migrant Housemaids*, Cornell University Press, Ithaca.
- GRANDEA N. & KERR J. (1998) "Frustrated and Displaced: Filipina Domestic Workers in Canada," in *Gender and Development*, Vol. 6, No. 1, March, pp. 7-12.
- HADDAD R. (2001) "Sri-Lanka Requests Inquiry on 'Suicide'" in *Daily Star*, 6 July, 2001.
- HADDAD R. (2000) "The Safety Net for Those Who Have Furthest to Fall", *Daily Star*, 21 April, 2000.
- JUREIDINI R. (2002) *Migrant Women Domestic Workers in Lebanon*, International Migration Papers, No 48, International Labour Organization, Geneva.
- JUREIDINI R. & MOUKARBEL N. (2001) "Contract Slavery: the Case of Female Sri-Lankan Domestic Labour in Lebanon," Paper presented to workshop on *Domestic Service and Mobility*, The International Institute of Social History, Amsterdam, 5-7 February.
- KAKAMMPI (Association of Filipino Migrant Workers and Families) "Insecurity in a New World Order: The Crisis of Philippine Overseas Migration" Workshop Presentation at the *Second Annual Conference on Alternative Security in Asia Pacific: Prospects and Dilemmas*, Bayview Hotel, Manila, 22-24 July 1998.
- KHALAF S. & KONGSTAD P. (1973) *Hamra of Beirut*, Brill, Leiden, Netherlands.
- KANNANGARA A. (1999a) "Govt seeks to ensure safety of Lankans in Saudi", *Daily News*, 28 August.
- KANNANGARA A. (1999b) "Nearly 160 000 Lankans found employment abroad last year," *Daily News*, 20 April.
- KANNANGARA A. (2000) "Rs. 7 Billion Remitted By Lankans Employed Abroad," *Daily News*, 8 April.
- KEBEDE E. (2001) *A Report on Ethiopian Female Migrant Workers under Exploitative Working Conditions in the Gulf States*, unpublished manuscript, Addis Ababa, June.
- LONGVA A.N. (1997) *Walls Built on Sand: Migration, Exclusion and Society in Kuwait*, Westview Press, Colorado.
- L'Orient Le Jour* (30/7/98) "La Grande Détresse des Domestiques Sri-Lankais Au Liban", n° 9327.
- LUTZ H. (2001) "At Your Service Madame! Migrant Women as Domestic Workers in Europe," Paper presented to workshop on *Domestic Service and Mobility*, The International Institute of Social History, Amsterdam, 5-7 February.
- MAROUN I. (2000) "La Question Des Classes Moyennes Au Liban" in *Linking Economic Growth and Social Development in Lebanon*, United Nations Development Programme (UNDP), Conference, 11-13 January, 2000, Beirut, Lebanon.
- MCDERMOTT M. (1999) "Afro-Asian Migrants in Lebanon" *Report of the Committee on Pastoral Care of Afro-Asian Migrant Workers*, Beirut (unpublished manuscript).

- NASR S. (1999) "Foreign Labour" *Investor's Guide to Lebanon*, Études et Consultations Economiques, Beirut.
- NONIS A. (1999) "Safe houses for Sri-Lankan workers abroad," *Sunday Observer*, 16 May.
- OZYEGIN G. (2001) "Untidy Gener: Maids, Madams and Husbands of Domestic Service in Turkey" Paper presented to workshop on *Domestic Service and Mobility*, The International Institute of Social History, Amsterdam, 5-7 February.
- PALMER P. (1989) *Domesticity and Dirt: Housewives and Domestic Servants in the United States, 1920-1945*, Temple University Press, Philadelphia.
- RAJAGOPALAN P. (2001) "Domestic Service in India: Culture of Poverty for Women" Paper presented to workshop on *Domestic Service and Mobility*, The International Institute of Social History, Amsterdam, 5-7 February.
- RBEIHAT S. (2000) "A Concept Paper on the Situation of Female Domestic Migrant Workers in Jordan" *UNIFEM Strategic Planning Workshop on Female Migrant Workers in Asia*, Katmandu, Nepal, 30-31 October.
- RICHARD A. (1999) *International Trafficking in Women to the United States: A Contemporary Manifestation of Slavery and Organized Crime*, Center for the Study of Intelligence, Washington.
- ROSALES L. (1999) "Legislative Agenda on Filipino Migrant Workers" *Public Forum on the Philippines Report*, The Hague, The Netherlands.
- SABBAN R. (2001) "Foreign Female Domestic Workers in the United Arab Emirates," Paper presented at the CLARA Workshop on *Domestic Service and Mobility* at the International Institute of Social History, Amsterdam, 5-7 February.
- SALEEM A. (2001) "Domestic Workers in Pakistan" Paper presented to workshop on *Domestic Service and Mobility*, The International Institute of Social History, Amsterdam, 5-7 February.
- SHAWABKEH A. & HALASEH I. (2001) "Working Paper Presented to the [ILO/UNIFEM] Workshop on the Status of the Immigrant Female Worker in Jordan," Amman, 20-22 February.
- SPEETJENS P. (1998) "Caritas Provides Help for Migrants of all Nations", *Daily Star*, 20 January, 1998
- TANDON R. (2001) "Between Work and Home: The Limits of Rationalized Labour: A Study of migrant, tribal, women, domestic workers in New Delhi" Paper presented to workshop on *Domestic Service and Mobility*, The International Institute of Social History, Amsterdam, 5-7 February.
- UNDP (1997) "Foreign Labor" in *A Profile of Sustainable Human Development in Lebanon*, United Nations Development Program, Beirut, Lebanon.
- WIJERS M. AND LAP-CHEW L. (1997) *Trafficking in Women, Forced Labour and Slavery-like Practices in Marriage, Domestic Labour and Prostitution*, Foundation Against Trafficking in Women, Utrecht.
- YAN S.-L. (2001) "Modern Slaves: Foreign Maids in Taiwan," Paper presented to workshop on *Domestic Service and Mobility*, The International Institute of Social History, Amsterdam, 5-7 February.
- YOUNG M. (2000) *Migrant Workers in Lebanon*, Lebanese NGO Forum, Beirut.
- ZOUGBY A. (2002) Human Trafficking, *Al Mustaqbal*, 23 June, 2002, pp. 9-10.

Notes

1 -Je suis très reconnaissant à Nayla Moukarbel de m'avoir permis de citer les résultats de son enquête ainsi que de ses commentaires antérieurs sur certaines parties de cet article. Cependant, toute erreur et omission figurant dans la copie finale relève de la responsabilité de l'auteur.

2 -Nous résumons ici les résultats de l'étude, voir pour plus de détails Jureidini et Moubakel, 2001, à paraître.

3 -La criminalisation des migrants est de plus en plus fréquente (Bustamante, 2002). À l'Aéroport de Beyrouth on peut souvent voir des Sri-Lankais menottés sur le point d'être expulsés).

4 -Le Centre a accueilli 99 Sri-Lankaises, un petit garçon, 28 Éthiopiennes, une Malgache et une Ghanéenne. 34 femmes ont bénéficié d'une assistance légale et 5 passeports ont été récupérés auprès des employeurs, 116 femmes y ont trouvé un emploi, 78 femmes ont reçus des soins médicaux y compris l'hospitalisation et les soins post-cure. 59 femmes (52 Sri-Lankaises

et 7 Éthiopiennes) qui n'avaient pas les papiers nécessaires pour voyager ont pu être rapatriées grâce à l'obtention d'un laissez-passer et d'un billet d'avion. Parmi elles, 20 souffraient de maladie mentale, 36 étaient physiquement malades, 2 étaient des prisonnières et une d'elles était enceinte. Durant cette période, environ 750 personnes étaient visitées en prison. Chaque semaine, Sœur Angéla ou tout autre représentant du Centre, rend visite au centre de détention de la Sûreté Générale pour distribuer des plats cuisinés notamment aux Sri-Lankaises, ainsi qu'aux autres détenus, si les rations sont suffisantes. Les prisonnières reçoivent également des serviettes hygiéniques, des mouchoirs et d'autres choses nécessaires que les autorités libanaises ne fournissent pas. Une fois par mois, elles visitent toutes les prisons dans lesquelles les Sri-Lankaises sont incarcérées (ex. Zahleh, Tripoli, Baabda).

Pour citer cet article

Référence électronique

Ray Jureidini, « L'échec de la protection de l'État : les domestiques étrangers au Liban », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 19 - n°3 | 2003, mis en ligne le 09 juin 2006, consulté le 11 février 2012. URL : <http://remi.revues.org/485> ; DOI : 10.4000/remi.485

Référence papier

Ray Jureidini, « L'échec de la protection de l'État : les domestiques étrangers au Liban », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 19 - n°3 | 2003, 95-127.

À propos de l'auteur

Ray Jureidini

Maître de conférences, Sciences sociales et comportementales, American University of Beirut, P.O.Box 11-0236 / (Social and Behavioral Sciences), Riad El-Solh / Beyrouth 1107 2020, Liban

Droits d'auteur

© Université de Poitiers

Résumé / Abstract / Resumen

Cet article présente en introduction une vue d'ensemble de la migration des employés domestiques au Moyen-Orient de 1970 jusqu'à nos jours. Au Liban, cette migration, venues essentiellement du Sri Lanka et des Philippines, a connu un important développement à partir de 1990 au lendemain des 15 années de guerre civile. Remplaçant les femmes et les jeunes filles arabes qui occupaient ces emplois avant la guerre, on peut avancer que ces migrantes, du fait de leur statut légal et administratif - sous contrat de travail temporaire - ont été exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation. Cet article propose un résumé des résultats d'une enquête menée en 2001 auprès des Sri Lankaises qui détaille les difficultés qu'elles peuvent rencontrer. Une fois les contrats de travail établis, il semble qu'ils soient souvent inadaptés et peu respectés. Deux exemples judiciaires (l'un pour vol et l'autre pour rétention de passeport) illustrent la faiblesse des employées face aux tribunaux pour faire reconnaître leurs droits. En conclusion, une revue des aides non-étatiques (offertes par les ONG, les ambassades et les réseaux personnels) qui assistent les travailleurs migrants domestiques en difficulté souligne l'existence d'une protection en l'absence de l'intervention des autorités libanaises quand des violations ont lieu.

Mots clés : Sri Lankais, recours administratif, protection juridique, Philippines, personnel de service, Liban, femmes, droit du travail, défense des immigrés, conditions de vie

The Failure of State Protection: Household Guest Workers in Lebanon. —The paper provides an introductory overview of migration of household guestworkers to the Middle East from the 1970s to the present. The major influx of women, mainly from Sri Lanka and the Philippines to Lebanon began following the end of a 15-year civil war in 1990. Replacing Arab women and girls who undertook these positions prior to the war, it is argued that the legal and administrative arrangements of these women, as temporary foreign contract labour, leave them vulnerable to abuse and exploitation. The paper provides a summary of the results of a 2001 survey of Sri Lankans that details the difficult conditions they may face. While contracts of employment have been established, it is argued that they are often inadequate and unlikely to be enforced. Two examples of legal cases (one for robbery and the other for withholding passports) illustrate the powerlessness of foreign maids to seek redress for grievances through the courts. Finally a summary of non-state provisions (NGOs, embassies and personal networks) to assist household guestworkers in trouble does indicate the existence of some protection in the absence of government intervention when violations against them occur.

El fracaso de la protección estatal: los domésticos extranjeros en el Líbano. —Este artículo presenta, a modo de introducción, una visión global de la migración de empleados domésticos en Oriente medio desde 1970 hasta la actualidad. Tras quince años de guerra civil en el Líbano, a partir de 1990, esta migración originaria esencialmente de Sri Lanka y de Filipinas ha conocido un desarrollo importante. Estos nuevos inmigrantes han reemplazado a las mujeres y las chicas jóvenes árabes que ocupaban estos empleos antes de la guerra. Ahora bien, debido a su estatus legal y administrativo (contrato de trabajo temporal), estos inmigrantes han estado expuestos a los maltratos y a explotaciones. Este artículo propone un resumen de los resultados de una encuesta realizada en 2001 a cingalesas, la cual detalla las dificultades con las que han podido encontrarse. Una vez establecidos los contratos de trabajo, parece ser que a menudo son inadaptados y poco respetados. Dos ejemplos judiciales (uno por robo y el otro por retención de pasaporte) ilustran la fragilidad de las empleadas para hacer valer sus derechos ante los tribunales. Un repaso de las ayudas no estatales (ofrecidas por ONG, embajadas y redes personales) que asisten a los trabajadores domésticos inmigrantes en dificultad, subraya la existencia de una protección en caso de violaciones de los derechos. Esta protección externa suple la ausencia de intervención por parte de las autoridades libanesas.